

**OBSERVATIONS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA SUR LES RÉPONSES APPORTÉES  
LE 10 MARS 2002 PAR LE CAMEROUN AUX QUESTIONS POSÉES PAR LES JUGES**

Le 10 mars 2002, le Cameroun a déposé sa réponse aux questions posées par M. Fleischhauer; puis le Greffe l'a ensuite communiquée à l'agent du Nigéria le 11 mars 2002. Le Cameroun ne précise nulle part s'il s'agit de ses réponses définitives ou s'il entend donner des réponses plus complètes et détaillées d'ici au 4 avril.

Les observations suivantes du Nigéria ne portent que sur les réponses communiquées à la Cour le 10 mars 2002 et reçues par lui le 11 mars 2002. Il se réserve le droit de formuler de nouvelles observations sur toute réponse additionnelle que le Cameroun pourrait déposer auprès de la Cour d'ici au 4 avril.

Le Nigéria n'entend pas reprendre ici en détail ses propres arguments, qui sont amplement exposés dans ses écritures et dans ses réponses à la question de M. Fleischhauer, qu'il a déposées auprès de la Cour le 4 avril 2002. Dans le présent document, le Nigéria se contentera simplement de formuler des observations sur les points soulevés par le Cameroun dans ses réponses écrites déposées auprès de la Cour le 10 mars 2002.

## **I. Points noirs recensés par le Nigéria**

### **1.1. Lac Tchad**

Il ne s'agit pas de l'une des régions que le Nigéria considère comme souffrant d'une délimitation imparfaite. Les arguments du Nigéria relatifs au lac Tchad sont exposés aux chapitres 4 et 5 de sa duplique (p. 217-277).

### **1.2. Embouchure de l'Ebedji**

Le Cameroun affirme qu'à partir du point V, la frontière telle que décrite dans la déclaration Thomson-Marchand suit le cours de la rivière El Beid (ou Ebedji). Or, c'est impossible. Le point V n'est pas l'embouchure de l'Ebedji et ne se trouve pas non plus sur cette rivière, ni sur aucun autre cours d'eau. Le Nigéria a apporté des précisions sur ce point aux paragraphes 7.16 à 7.25 de sa duplique.

### **1.3. Narki**

Le Nigéria attire respectueusement l'attention de la Cour sur les propos tenus par le conseil du Nigéria lors du second tour de plaidoiries<sup>1</sup>, selon lesquels la rivière Ngassaoua se perd *dans* le marais d'Agzabame, et ne s'écoule pas de ce marais, comme l'affirme le Cameroun.

Le Nigéria constate que le Cameroun ne fait aucune remarque de fond sur le croquis de mai 1921 signé par les fonctionnaires britanniques et français, mentionné au paragraphe 7.28 de la duplique et à l'annexe DN 151.

Le Nigéria nie que le lamido de Limani administre les populations de Narki, et constate que le Cameroun n'a pas prouvé l'existence d'une telle administration.

---

<sup>1</sup> CR 2002/19, p. 22, par. 16 (Macdonald).

Le Nigéria a produit, dans sa duplique et lors des plaidoiries (onglet 14 du dossier des juges pour le second tour), une photographie aérienne témoignant de la présence d'un cours d'eau à l'endroit indiqué par le Nigéria. Son tracé correspond à celui figurant sur le croquis de mai 1921, à l'annexe DN 151, ce qui montre à l'évidence que le Cameroun a tort de contester l'existence de ce cours d'eau.

#### **1.4. Rivière Kirawa**

Le Nigéria nie avoir construit un chenal artificiel aux environs du village de Gange. Le Cameroun n'a pas produit le moindre élément prouvant que le Nigéria ait effectué ces travaux. En tous les cas, la figure 7.5 de la duplique du Nigéria montre que Gange se trouve en *aval* du segment contesté, de tels travaux dans cette région n'auraient donc aucun effet sur le cours de la rivière dans la région contestée.

Pour le Nigéria, le cours normal de la rivière Kirawa suit son bras principal, incontestablement le bras oriental, comme le Nigéria l'a démontré aux paragraphes 7.33 et 7.34 de sa duplique.

#### **1.5. Rivière Kohom**

Les mots «*Mount Ngosi*» ne peuvent s'appliquer qu'à un mont unique. Si les rédacteurs de la déclaration Thomson-Marchand avaient souhaité viser une chaîne de montagnes, comme le soutient le Cameroun, ils auraient employé les mots «*Ngosi Moutains*». Le sommet que le Cameroun cherche à dénommer «*Mount Ngosi*» s'appelle Matakam et c'est sous ce nom qu'il est désigné, comme point de triangulation, dans les archives du service cartographique fédéral du Nigéria.

#### **1.6. Turu**

Le Nigéria a montré dans ses écritures<sup>2</sup> que Turu s'est étendu au-delà de la ligne de partage des eaux sur des terres qui, aux termes de la déclaration Thomson-Marchand, appartiennent au Nigéria. Il ne se trouve donc pas entièrement en territoire camerounais, comme le prétend le Cameroun.

Si le Nigéria reconnaît que le village de Turu, tel qu'il existait en 1929, fut attribué à la France, il n'a pas acquiescé et n'acquiesce pas à son extension en territoire nigérian.

#### **1.7. Du massif des monts Ngosi à Rumsiki**

Le Nigéria attire respectueusement l'attention de la Cour sur le fait que la frontière ne suit pas constamment la ligne de partage des eaux de Mabas à Rumsiki. Il y a deux segments à proximité de Wula Hanko et de Rumsiki où, comme le prescrit la déclaration Thomson-Marchand, la frontière, au lieu de suivre la ligne de partage des eaux, s'en écarte pour suivre la limite des terres cultivées. Le Nigéria a déjà traité ces points lors des plaidoiries<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Duplique du Nigéria, par. 7.132-7.136.

<sup>3</sup> CR 2002/11, p. 39-40, par. 107-108 (Macdonald).

Quant à l'affirmation du Cameroun selon laquelle le Nigéria aurait tort de croire que la frontière tracée par le Cameroun sur ses cartes, au lieu de suivre la ligne de partage des eaux, se trouve à 2 kilomètres à l'ouest de celle-ci, le Nigéria renvoie respectueusement la Cour aux cartes produites par le Cameroun en annexe à sa réplique. Ces cartes donnent raison au Nigéria.

### **1.8. Du mont Kuli à Bourrha**

Le Nigéria n'a pu être en mesure de comprendre les observations du Cameroun concernant cette région. Aucune position n'est indiquée pour le village de Watré, dont le Nigéria ignore l'existence. Dans ses écritures et lors des plaidoiries<sup>4</sup>, le Nigéria a décrit le tracé qu'il propose pour la frontière dans cette région.

### **1.9. Source de la rivière Tsikakiri**

Le Nigéria n'a rien d'autre à ajouter.

### **1.10. Budunga (du Maio Hesso au sommet du mont Wamni)**

Contrairement à ce que prétend le Cameroun, l'identification du sommet du mont Wamni ne pose aucun problème. Bien que le Nigéria reconnaisse qu'il y a quelques difficultés à localiser l'emplacement des bornes frontières 6, 7 et 8, il pense avoir, dans ses écritures<sup>5</sup>, décrit avec suffisamment de précision la frontière dans cette région à partir des éléments disponibles.

### **1.11. Mayo Sensche (*sic*)**

Le Nigéria convient que la difficulté réside ici dans la description de la ligne de partage des eaux dans cette région, mais il ne comprend pas en quoi la présence du village de Batou pourrait avoir une incidence sur la position de la frontière. Le village, qui n'est pas mentionné dans la déclaration Thomson-Marchand, se trouve manifestement du côté nigérian de la ligne de partage des eaux.

Le Nigéria pense que la frontière revendiquée par le Cameroun dans cette région ne pourrait donner lieu à aucune démarcation conforme à la déclaration Thomson-Marchand, et estime donc qu'il ne s'agit pas là simplement d'un problème de démarcation.

### **1.12. Sapeo**

Le Nigéria estime qu'il n'y a là aucun problème pratique car les deux Parties respectent la frontière délimitée *et démarquée* par Logan et Le Brun en 1930<sup>6</sup>. Le Cameroun a lui-même produit des éléments de preuve en ce sens dans ses écritures<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Duplique du Nigéria et CR 2002/11, p. 19-24, par. 6-32 (Macdonald).

<sup>5</sup> Duplique du Nigéria, par. 7.145-7.168.

<sup>6</sup> Annexe DN 154.

<sup>7</sup> Observations du Cameroun, livre II, p. 301.

### 1.13. Tysan (*sic*)

Lors des plaidoiries<sup>8</sup>, le Cameroun, par l'intermédiaire de son conseil, a fait observer que la région de Tysan «avait toujours été considérée comme faisant partie du Cameroun, sans que personne ne songe à le contester; elle était administrée depuis Kontcha, et elle faisait partie intégrante — pour ce qui est des structures politiques traditionnelles — de l'Emirat de Kontcha».

Le Nigéria ne conteste pas que la déclaration Thomson-Marchand a eu pour effet de scinder l'Emirat de Kontcha. De telles divisions de territoires traditionnels se sont produites ailleurs le long de la frontière, comme à Bourrha et à Yola. Il n'en reste pas moins que les termes de la déclaration sont clairs, et que la région de Tysan se trouve aujourd'hui du côté nigérian de la frontière internationale.

Le Nigéria comprend bien que le Cameroun a porté devant la Cour la question de Tysan parce que l'émir de Kontcha a émis une revendication territoriale exagérée, en contradiction flagrante avec les termes de la déclaration Thomson-Marchand. Le Cameroun n'a jamais précisé de manière circonstanciée, ni dans ses écritures, ni lors du premier tour de plaidoiries, les raisons pour lesquelles les termes de la déclaration qui visent cette région ne lui convenaient pas. Maintenant qu'il vient enfin de le faire, il apparaît clairement que sa revendication sur Tysan est sans fondement.

Le Cameroun affirme que «le problème résulte de la contestation par le Nigéria de la validité du titre camerounais sur Tysan». Le Nigéria conteste effectivement la validité du titre du Cameroun, qui semble être fondé sur les prétentions avancées à tort par un souverain local à l'égard d'un territoire perdu lors de la période coloniale. La revendication du Cameroun n'est donc pas défendable.

La démarcation doit inévitablement suivre le cours de la rivière Tysan, ainsi que le Nigéria l'a constamment fait valoir tout au long des procédures écrite et orale<sup>9</sup>. Le Nigéria a parfaitement le droit de déplacer un poste frontière à n'importe quel endroit sur son territoire, et c'est ce qu'il a fait dans ce cas précis. Le Cameroun reconnaît d'ailleurs que ce poste frontière est «indiscutablement situé en territoire nigérian»<sup>10</sup>.

### 1.14. Franchissement du Maio Yin

Le Nigéria n'a rien d'autre à ajouter.

### 1.15. Mont Kombon

Pour le Nigéria, toute démarcation ne peut qu'être entravée par les vices dont est entaché l'article 60 de la déclaration Thomson-Marchand. Le Nigéria a en effet démontré que les éléments permettant d'identifier le pic sont suffisants, mais les observations du Cameroun n'ont d'autre effet que de semer la confusion : le problème est que le pic proéminent immédiatement reconnaissable ne se trouve pas sur la ligne de partage des eaux, comme le prévoit l'article 60.

---

<sup>8</sup> CR 2002/15, par. 45 (Simma).

<sup>9</sup> CR 98/1, p. 24-25 (Watts); CR 98/5, p. 42 (Watts); contre-mémoire, par. 19.72-19.76; duplique, par. 7.169-7.181; CR 2002/10, p. 59-65, par. 80-104 (Watts).

<sup>10</sup> Réplique du Cameroun, p. 193, par. 4.99.

Le reste des observations du Cameroun donne une idée complètement fautive des arguments que le Nigéria a clairement exposés dans sa duplique (par. 7.88-7.98) et lors des plaidoiries<sup>11</sup>. Le Nigéria a déjà attiré l'attention de la Cour sur l'erreur commise par le Cameroun concernant la distance entre le mont Tonn et Itang Hill<sup>12</sup>.

#### **1.16. Zone de Lip, Yang**

Le Nigéria formule les observations suivantes sur les réponses du Cameroun concernant ce segment de la frontière:

- a) Le Cameroun ne précise pas quelle est la rivière dénommée Makwe. Le Nigéria ne connaît aucune rivière portant ce nom dans la région, et ne peut dès lors faire d'observations détaillées.
- b) Le Cameroun semble désormais reconnaître que la frontière passe par la «borne» plantée par Jeffreys en 1941. Le Nigéria constate avec satisfaction que le Cameroun admet ainsi implicitement que la frontière fut démarquée à cette époque par Jeffreys, et qu'elle a été respectée depuis lors.
- c) Lorsqu'il dit que la frontière «passe par la borne plantée par Jeffreys [et] ensuite, par une ligne de crête...», le Cameroun semble avoir accepté le tracé proposé par le Nigéria pour la frontière entre le tumulus de pierres et le mont Tonn.
- d) Le Nigéria tient à ce que la Cour prenne bien note que le Cameroun décrit le tracé de la frontière qu'il propose d'ouest en est, alors qu'il décrit celui que propose le Nigéria d'est en ouest.

#### **1.17. Bissaula-Tosso**

Le Cameroun semble prétendre que la frontière décrite dans l'ordonnance de 1946 adoptée en conseil figure sur la carte de Moisel de 1913. Cette affirmation est manifestement ridicule. Si les rédacteurs de l'ordonnance de 1946 ont employé les mots «un affluent sans nom de la rivière Akbang (Heboro sur la feuille E de la carte Moisel à l'échelle 1/300 000)», c'est pour aider à identifier la rivière Akbang.

En outre, les rédacteurs n'ont pas précisé le numéro de la feuille mentionnée, qui est normalement la feuille E2. Le Cameroun a reproduit cette erreur.

Bien que le Cameroun affirme que, dans cette région, les dispositions de l'ordonnance de 1946 sont suffisamment claires pour permettre une démarcation — opinion que partage le Nigéria —, il continue de méconnaître, sans véritablement en donner les raisons, l'indication figurant dans cet instrument, à savoir qu'il y a lieu d'utiliser un affluent qui traverse la route Kentu-Bamenda.

#### **1.18. Rivière Sama**

Le Nigéria nie que «l'affluent Nord de la Sama [ait] toujours été pris en compte par les parties pour le tracé de la frontière». Il ne voit pas ce qui permet au Cameroun d'avancer une telle affirmation, sans d'ailleurs produire aucun élément de preuve à cet effet. Le Nigéria a toujours

---

<sup>11</sup> CR 2002/11, p. 24-28, par. 33-52 (Macdonald).

<sup>12</sup> CR 2002/19, p. 26, par. 32 (Macdonald).

soutenu que l'affluent sud était le point où la Sama se sépare en deux; il ne s'agit pas d'une position que le Nigéria a adoptée depuis la présente instance, comme le prétend le Cameroun, lequel, une nouvelle fois, ne produit aucun élément pour étayer ses propos sur ce dernier point.

Contrairement à ce qu'affirme le Cameroun, selon lequel «aucun problème ne se pose en pratique», le Nigéria renvoie la Cour aux questions de responsabilité des Etats que les Parties ont l'une et l'autre soulevées de manière générale sur cette région. Le Nigéria pense que les problèmes posés par Tosso et Mberogo trouvent leur origine dans le fait que les fonctionnaires camerounais locaux se sont complètement mépris sur l'emplacement de la frontière dans cette région.

### 1.19. Mberogo

Le Nigéria ne connaît aucun village ni aucune localité portant le nom de Mbelogo du côté camerounais de la frontière. S'il y en a bien un, le Cameroun n'a produit aucun élément prouvant de manière concluante son existence, mis à part une indication, sans coordonnées, sur une carte jointe à la réplique<sup>13</sup>.

L'affirmation du Cameroun selon laquelle «il existe plusieurs localités portant des noms identiques ou semblables de part et d'autre de la frontière» n'est étayée par aucun élément de preuve. Elle est toutefois sans importance ici, puisque les questions soulevées par le Nigéria concernent le village *nigérian* de Mberogo, comme le Nigéria l'a clairement démontré lors des plaidoiries<sup>14</sup>. Ce village se trouve en territoire nigérian, que le tracé exact de la frontière entre la rivière Sama et le mont Tosso soit celui proposé par le Cameroun ou celui proposé par le Nigéria.

### 1.20. La borne 64

Le Nigéria constate avec satisfaction que, lors des plaidoiries<sup>15</sup>, le Cameroun a reconnu que les imperfections de la délimitation dans cette région, aussi mineur fussent-elles, pouvaient être corrigées de la manière proposée par le Nigéria. Par conséquent, le Nigéria n'a rien d'autre à ajouter.

## II. Points supplémentaires relevés par le Cameroun

En dernière partie de ses réponses, le Cameroun évoque plusieurs points supplémentaires concernant les segments de la frontière à Dorofi, Obudu Cattle Ranch et la borne 103. Aucun élément de preuve n'est produit ou cité pour prouver, comme le Cameroun le soutient, que le Nigéria a méconnu les termes des instruments pertinents. Le Nigéria formule les observations suivantes sur ces trois points particuliers :

1. La question posée par M. Fleischhauer ne concerne que les «zones précises où le Nigéria conteste l'exactitude de la délimitation». Or, sur ces trois points, le Nigéria ne conteste pas l'exactitude de la délimitation. Ces secteurs ne rentrent donc pas dans le cadre de la question posée par M. Fleischhauer.

---

<sup>13</sup> RC, paragraphes 12.36-12.37 et carte R27.

<sup>14</sup> CR 2002/10, p. 58-59, par. 73-78 (Watts).

<sup>15</sup> CR 2002/2, p. 70, par. 28 (Shaw).

2. En tous les cas, le Nigéria admet que les termes des instruments juridiques pertinents (la déclaration Thomson-Marchand s'agissant de Dorofi, et le traité anglo-allemand d'avril 1913 s'agissant d'Obudu et de la borne 103) sont suffisamment clairs et précis pour délimiter la frontière dans ces régions.

3. Par ailleurs, la frontière délimitée par le traité anglo-allemand de 1913 a déjà fait l'objet d'une démarcation sur le terrain à l'aide d'un certain nombre de bornes, démarcation que le Nigéria accepte. Il pense en outre que les questions en suspens concernant Dorofi peuvent être réglées lors de la démarcation.

4. Pour ce qui est de la borne 103, la question soulevée par le Cameroun concerne le franchissement de la frontière et la détérioration de biens par de simples particuliers qui n'ont reçu aucune autorisation du Nigéria. Plus important, le Nigéria estime qu'il ne s'agit pas là d'un problème de délimitation dans les textes et n'a donc rien d'autre à ajouter.

## RÉPONSES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA AUX QUESTIONS DES JUGES

### Questions posées par M. Fleischhauer

«J'ai deux questions connexes pour les deux Parties. Les voici :

Comment, tant avant qu'après l'indépendance, le problème de la frontière terrestre était-il réglé en pratique dans les zones précises où le Nigéria conteste l'exactitude de la délimitation ?

En particulier, où situait-on le tracé de la frontière dans ces zones ?»

### Réponse

1. Dans la réponse préliminaire qu'il a apportée à ces questions<sup>16</sup>, le Nigéria a indiqué que les vingt-deux endroits au sujet desquels des questions se posaient concernant la délimitation de la frontière terrestre telle que décrite dans la déclaration Thomson-Marchand ou dans l'ordonnance adoptée en conseil de 1946 relevaient de deux catégories distinctes. Treize d'entre eux sont des endroits au sujet desquels le Nigéria a constaté lui-même que c'était l'énoncé proprement dit de la délimitation qui était fautif, c'est-à-dire la délimitation en tant que telle (l'un des endroits qui relèvent de cette catégorie, la borne frontière n° 64, n'est plus contesté puisque le Cameroun accepte l'interprétation proposée par le Nigéria à son sujet<sup>17</sup>). Les neuf autres cas concernent des endroits où, pour le Nigéria, la délimitation est claire et bien définie, mais où le Cameroun a malgré cela adopté une position qui ne concorde pas avec la délimitation claire et précise prescrite dans l'instrument pertinent, ce qui a conduit le Nigéria à attirer l'attention sur ces emplacements.

2. Il apparaît que c'est seulement à l'égard des treize premiers endroits que, selon les termes employés par M. Fleischhauer dans ses questions, «le Nigéria conteste l'exactitude de la délimitation». Le Nigéria traitera de ces treize points dans la première partie de sa réponse. Toutefois, plutôt que de s'en tenir à ces endroits, et pour le cas où il serait, à tort, fait une lecture littérale des questions posées par M. Fleischhauer, le Nigéria traitera également, dans la deuxième partie de sa réponse, des neuf autres emplacements.

3. Les questions posées par M. Fleischhauer exigent l'analyse de trois éléments au sujet de chaque emplacement :

- i) comment le problème de la frontière terrestre était-il réglé avant l'indépendance ?
- ii) comment le problème de la frontière terrestre était-il réglé après l'indépendance ? et
- iii) où situait-on le tracé de la frontière ?

---

<sup>16</sup> CR 2002/19, p. 36-37, par. 28-33 (Watts).

<sup>17</sup> CR 2002/2, p. 70, par. 28 (Shaw); CR 2002/10, p. 43, par. 8 (Watts).



4. En outre, pour donner un contexte à sa réponse sur ces trois points, le Nigéria formulera de brèves observations d'ordre général sur l'endroit dont il s'agit, concernant par exemple la population ou la topographie.

5. Quelques observations préliminaires ne seront pas inutiles avant de répondre aux questions :

- i) La frontière entre l'embouchure de l'Ebedji et la borne frontière n° 64, qui couvre une distance de 1430 kilomètres, n'a jamais été entièrement démarquée.
- ii) A l'époque de la signature de la déclaration de 1931, la demande en terres était moindre, et les petites divergences pouvaient être réglées de façon plus simple dans le cadre de réunions locales entre les deux Parties.
- iii) En effet, avant l'indépendance, lorsque des divergences surgissaient, les responsables de district sur le terrain réglaient généralement le problème eux-mêmes, le plus souvent sans en avertir l'administration centrale. Ce mode de règlement des problèmes frontaliers a encore été appliqué après l'indépendance par des représentants des collectivités locales. Ainsi, avant et après l'indépendance, le gros du règlement des problèmes de frontière était dévolu aux fonctionnaires locaux.
- iv) Avant l'indépendance, les responsables de district locaux montraient souvent à la population locale, lors de leurs tournées, par où devait passer la frontière, procédant ainsi à une démarcation *ad hoc* et informelle. Les visites sur le terrain effectuées par l'équipe juridique du Nigéria dans certaines de ces zones montrent que ces frontières *ad hoc* sont encore respectées aujourd'hui par les populations locales.

### Première partie

#### Les endroits au sujet desquels le Nigéria estime que la délimitation de la frontière est fautive

##### 1) L'embouchure de l'Ebedji

- i) Les principales observations du Nigéria sur la région sont exposées aux pages 322 à 330 de sa duplique. Les Parties s'accordent à dire que l'Ebedji a deux embouchures<sup>18</sup>, et que la position des deux chenaux n'a pas changé depuis 1931<sup>19</sup>. Les experts des deux Etats, dans une tentative de règlement du différend qui opposait ces derniers au sujet de l'emplacement de l'«embouchure», ont abouti, dans le cadre des travaux de la CBLT, à un accord préliminaire sur un point (le point V) destiné à représenter l'«embouchure» en question. Pourtant, ce point ne se situe à l'embouchure d'aucun cours d'eau, et le Nigéria estime qu'il n'est pas conforme à la déclaration Thomson-Marchand.
- ii) Avant l'indépendance, les problèmes de frontière dans la région étaient largement laissés à la charge des autorités locales nigérianes, qui réglementaient la pêche et prélevaient l'impôt auprès des pêcheurs. La plupart des pêcheurs de la région venaient de Wulgo. Le Nigéria n'a jamais eu connaissance d'un désaccord entre les Etats quant à l'emplacement de la frontière.

---

<sup>18</sup> RC, par. 3.20 et DN, par. 7.9.

<sup>19</sup> RC, par. 3.21 et DN, par. 7.9.

- iii) Après l'indépendance, les questions de frontière dans cette région ont continué à être réglées par les autorités locales du Nigéria et du Cameroun.
- iv) Dans cette région, c'est le chenal oriental qui a toujours été considéré comme constituant la frontière. La zone située à l'ouest de ce chenal a toujours été administrée par la collectivité locale de Ngala, et la réglementation de la pêche ainsi que la délivrance des permis de pêche dans la région ont toujours été l'œuvre du Nigéria. La Cour devrait également savoir que les populations locales nigérianes, en particulier celle de Wulgo, ont toujours pêché dans les eaux du chenal situé au nord-est sans attirer de protestations de la part du Cameroun et sans que celui-ci ne tente de réglementer leur activité ou de prélever des impôts auprès d'elles.

## 2) Narki

- i) A titre préliminaire, nous indiquons que cette région ne fait pas l'objet d'un différend acrimonieux entre les Parties. Le problème vient du fait que la déclaration Thomson-Marchand de 1931 ne précise pas quel est, parmi les différents cours d'eau qui se situent autour de Narki, celui que la frontière doit suivre.
- ii) Avant l'indépendance, cette partie de la frontière terrestre était administrée par les responsables de district britanniques et français. Entre 1921 et 1926, en particulier, des fonctionnaires des deux administrations furent envoyés par leurs gouverneurs respectifs pour proposer une délimitation plus détaillée de la frontière que celle fournie en 1919 par l'accord Milner-Simon. En mai 1921, M. Lethem, agent de la Grande-Bretagne, et son homologue français signèrent un croquis illustrant la frontière sur laquelle ils s'étaient mis d'accord pour cette région<sup>20</sup>. Cette frontière passe à environ 300 mètres au nord de Limani et au sud de Narki.
- iii) Après l'indépendance, les populations locales ont continué à respecter la frontière définie par les fonctionnaires locaux. Tarmao et Narki sont restés des villages nigériens rattachés à la collectivité locale de Bama, dans l'Etat de Borno. Depuis l'indépendance, cette collectivité locale a, sans interruption, fourni eau, soins de santé, enseignement ainsi que d'autres services sociaux aux résidents des deux villages. Limani est resté sous administration camerounaise, ce que le Nigéria ne conteste pas.
- iv) La frontière dans cette région a été considérée comme suivant le cours d'eau décrit dans l'accord anglo-français de mai 1921, laissant Tarmao et Narki au Nigéria, et Limani au Cameroun, comme le montrent la figure 7.4 et le paragraphe 7.30 de la duplique du Nigéria. Cela n'a jamais été contesté par le Cameroun, et, à la connaissance du Nigéria, les habitants coexistent paisiblement.

## 3) La rivière Kirawa

- i) A titre préliminaire, nous souhaitons indiquer que cette région est habitée par une importante communauté d'agriculteurs nigériens. La frontière y est délimitée selon les termes de l'article 17 de la déclaration Thomson-Marchand de 1931. Mais cette disposition ne précise pas lequel des deux bras de la rivière Kirawa doit suivre la frontière.

---

<sup>20</sup> Annexe DN 151.

- ii) Avant l'indépendance, les problèmes de frontière de cette région étaient directement réglés sur le terrain par les responsables de district locaux. Il convient de relever que, d'après la déclaration Milner-Simon de 1919, illustrée sur la carte de Moisel B3 (dont un détail est reproduit à la figure 7.7 de la duplique du Nigéria), la frontière doit suivre le chenal oriental de la rivière Kirawa.
- iii) Après l'indépendance, la frontière n'a pas fait l'objet dans cette région d'une autre démarcation par l'administration locale. Pourtant, des agriculteurs camerounais ont empiété sur la zone située à l'ouest du chenal oriental, sans doute pour profiter de ses terres fertiles.
- iv) Le Nigéria considère que le tracé de la frontière, dans cette région, suit le chenal oriental de la rivière Kirawa, comme l'avaient illustré Milner et Simon sur la carte de Moisel en 1919, et comme il est expliqué au paragraphe 7.35 de la duplique du Nigéria. Toutefois, les agriculteurs camerounais locaux semblent penser que le chenal occidental constitue la frontière.

#### 4) La rivière Kohom

- i) A titre préliminaire, nous précisons que cette région est isolée et assez peu habitée. La frontière y est délimitée en vertu de l'article 19 de la déclaration Thomson-Marchand de 1931, disposition défectueuse car elle présume que la rivière Kohom prend sa source dans le mont Ngossi, ce qui n'est pas le cas.
- ii) Avant l'indépendance, en mars 1926, des responsables de district (Featherstone et son homologue français) se rendirent sur cette partie de la frontière, et un croquis fut établi à cette occasion (figure 7.9 de la duplique du Nigéria), selon lequel — mais il s'agissait là d'une erreur — la rivière Kohom prenait sa source au mont Ngossi. Il fut alors indiqué aux habitants des lieux que la frontière suivait la rivière Kohom en direction de Ngossi. Cette information s'est transmise de génération en génération.
- iii) Après l'indépendance, le tracé de la frontière dans cette région a continué à dépendre du petit nombre d'agriculteurs locaux, qui respectaient toujours la ligne que leur avaient montrée les responsables de district en 1926. Lorsque l'équipe juridique du Nigéria s'est rendue sur place en mars 2000, le chef du village leur a montré le tracé de la frontière. Celui-ci coïncidait avec la frontière représentée sur la carte de 1926.
- iv) La frontière dans cette région est considérée comme suivant le tracé illustré à la figure 7.8 de la duplique du Nigéria et expliqué aux paragraphes 7.40 et 7.41 du même document. Telle est la réalité sur le terrain depuis 1926 et, à la connaissance du Nigéria, il n'y a pas de différend sur place, même si les cartes du Cameroun figurent une ligne qui n'a rien à voir ni avec l'accord local de 1926 passé entre les responsables de district, ni avec les dispositions de la déclaration de 1931.

#### 5) Du mont Kuli à Bourha

- i) A titre préliminaire, nous indiquons que la frontière dans cette région est délimitée sur la base de la ligne erronée de partage des eaux figurée par Moisel sur sa carte. Ce secteur a été examiné en détail pendant le premier tour des plaidoiries orales du Nigéria<sup>21</sup>. C'est une région plutôt bien peuplée, où se trouvent quelques villes d'une certaine taille,

---

<sup>21</sup> CR 2002/11, p. 19-24, par. 6-32 (Macdonald).

comme Bourha (au Cameroun), et d'importantes communautés d'agriculteurs des deux côtés de la frontière.

- ii) Avant l'indépendance, les problèmes de frontière dans cette région étaient réglés au niveau local. On sait également que des représentants des administrations britannique et française se sont rendus dans la région en 1920<sup>22</sup>. Le procès-verbal de cette visite indique que la frontière devrait suivre le centre d'une piste qui va de Muti vers Bourha, et que Bourha se trouve 1,5 kilomètre à l'est de la frontière.
- iii) Depuis l'indépendance, la frontière de cette région a continué à être administrée au niveau local. Le Nigéria n'a pas connaissance d'un quelconque différend véritable. Toutefois, il convient de se reporter à la section 16 ci-après pour la région située au sud de Bourha.
- iv) Le Nigéria considère que le tracé de la frontière dans cette région suit la ligne décrite au paragraphe 7.59 de sa duplique et représentée aux figures 7.10 et 7.11 du même document. Il ressort clairement des demandes reconventionnelles du Nigéria que les fonctionnaires camerounais locaux ne partagent pas ce point de vue.

#### 6) Koja (Kotcha)

- i) A titre préliminaire, nous précisons que la frontière dans cette région passe près du gros village nigérian de Koja (auparavant Kotcha), qui compte une importante population d'agriculteurs.
- ii) Avant l'indépendance, les questions de frontière dans cette région étaient réglées par les responsables de district locaux. La déclaration Thomson-Marchand de 1931 elle-même renvoie à des bornes provisoires érigées en 1920 par Vereker (pour la Grande-Bretagne) et Piton (pour la France). Le Nigéria est en mesure de confirmer que ces bornes étaient des tumulus de pierres, même si l'on en a retrouvé qu'un seul. En tout état de cause, l'allusion aux bornes laisse penser que la frontière s'écartait légèrement de la ligne de partage des eaux à proximité de Koja, qui se trouve de l'autre côté de ladite ligne.  

Depuis les années trente, le village de Koja a continué à s'étendre, sans que cela ne suscite de protestations de la part du Cameroun.
- iii) Après l'indépendance, la frontière dans cette région a continué à être administrée et entretenue au niveau local. Au sud-ouest de Koja, par 10° 04' 43'' de latitude nord et 13° 17' 49'' de longitude est, se trouve un tumulus de pierres indiquant la frontière. L'emplacement de cette dernière ne fait apparemment l'objet d'aucun différend.
- iv) La frontière dans cette région est considérée comme suivant le tracé décrit aux paragraphes 7.62 et 7.63 de la duplique du Nigéria et illustré à la figure 7.13 de la même pièce.

#### 7) La source de la rivière Tsikakiri

- i) A titre préliminaire, nous précisons que cette région est particulièrement isolée, et mal reliée au réseau routier nigérian. Le problème qui se pose ici est que la déclaration Thomson-Marchand de 1931 ne précise pas quelle source la frontière doit suivre parmi les trois sources possibles de la rivière Tsikakiri.

---

<sup>22</sup> Annexe DN 152.

- ii) Bien que la région soit isolée et quasiment inhabitée, le Nigéria maintient que le cours de la rivière qu'il décrit à la figure 7.14 de sa duplique constitue la frontière dans cette région. Lors de leur tournée dans la région au cours de l'été 1920, les responsables de district Vereker et Pition avaient identifié le cours de la rivière Tsikakiri et «établi avec soin les frontières locales»<sup>23</sup>.
- iii) Après l'indépendance, les populations locales ont, des deux côtés, reconnu cette démarcation comme étant la frontière. Aucun problème n'a été signalé depuis.
- iv) Pour les raisons exposées au paragraphe 7.67 de sa duplique, le Nigéria estime que le tracé de la frontière dans cette région voulu par les rédacteurs de la déclaration de 1931 allait jusqu'au bras méridional de la rivière Tsikakiri. Cela est exposé en détail au paragraphe 7.69 de la duplique du Nigéria et illustré à la figure 7.14 de la même pièce.

## 8) Jimbare

- i) A titre préliminaire, il faut rappeler que la population de cette région est majoritairement nigériane. Le problème à cet endroit est que la délimitation opérée par la déclaration Thomson-Marchand de 1931 souffre de nombreuses inexactitudes qui rendent toute opération de démarcation quasiment impossible dans la pratique. Celles-ci ont été mises en évidence dans le paragraphe 7.71 de la duplique du Nigéria et traitées plus en détail par sir Arthur Watts lors du premier tour de plaidoiries du Nigéria<sup>24</sup>.
- ii) Avant l'indépendance, en 1929-1930, les responsables de district Logan (britannique) et Le Brun (français) se rendirent sur place pour examiner la frontière. Ils reconnurent qu'il était impossible de procéder à sa démarcation d'après la délimitation proposée par les deux Parties et énoncée dans l'accord de 1929 (prélude à la déclaration de 1931). Ils convinrent sur une nouvelle ligne, qui fut minutieusement consignée dans un procès-verbal signé le 16 octobre 1930. Elle fut présentée sur le terrain à la population de la région et s'est depuis lors transmise de génération en génération. Bien que les termes de ce procès-verbal n'aient pas été repris dans la déclaration de 1931, la modification fut bel et bien reportée sur la carte finalement jointe à la déclaration<sup>25</sup>.
- iii) Après l'indépendance, la frontière dans cette région continua à être gérée au niveau local par les agriculteurs locaux. Les populations vivant de part et d'autre de la frontière ont continué de respecter la démarcation qui avait été présentée en 1930 à la population locale, sans qu'aucun différend n'éclate. L'équipe juridique du Nigéria qui s'est rendue sur le terrain en juin 2000 a confirmé cette situation, et les agriculteurs de la région ont montré à l'équipe où courait la frontière. La frontière qu'ils leur ont indiquée coïncidait presque exactement avec celle décrite dans le procès-verbal de MM. Logan et Le Brun.
- iv) Ces soixante-dix dernières années, la frontière dans cette région a été considérée comme courant le long de la ligne décrite sur la carte 7.5 de la duplique du Nigéria. Il est facile de suivre sur le terrain les détails indiqués dans le procès-verbal de 1930 et, en particulier, le seuil rocheux désigné par le toponyme de Kombunga est aisément identifiable. Il n'y a donc sur le terrain aucun problème opposant les Parties.

---

<sup>23</sup> Annexe DN 152.

<sup>24</sup> CR 2002/10, p. 49-52, par. 35-45 (Watts).

<sup>25</sup> CR 2002/10, p. 54, par. 52-53 (Watts).

## 9) Sapeo

- i) A titre préliminaire, nous précisons que ce secteur est fortement peuplé; sa population est regroupée dans de vastes localités nigérianes comme Sapeo, Namberu, Leinde et Jumba. Le Nigéria a démontré — preuves à l'appui — qu'il administrait cette région depuis longtemps et que les résidents de Sapeo avaient pris part aux plébiscites organisés en 1959 et 1961 au Cameroun septentrional (et que de ce fait, ils étaient considérés comme faisant partie du Cameroun sous administration britannique)<sup>26</sup>.

Le problème qui se pose ici résulte de la délimitation problématique prescrite en 1929 par l'accord Thomson-Marchand et de la démarcation réalisée en conséquence par MM. Logan et Le Brun dans cette région.

- ii) Avant l'indépendance, en 1929-1930, les responsables de district Logan (pour la Grande-Bretagne) et Le Brun (pour la France) se rendirent sur place pour examiner la frontière. Ils reconnurent que la délimitation proposée par les deux parties et décrite dans l'accord Thomson-Marchand de 1929 (prélude à la déclaration de 1931) posait problème. Ils reconnurent également que Sapeo était un village nigérian administré par les Britanniques. Ils s'entendirent donc sur une démarcation appropriée, laquelle fut tout aussi minutieusement consignée dans le procès-verbal dont il a fait état au point précédent et signé le 16 octobre 1930. Non seulement cette démarcation fut présentée sur le terrain à la population locale, mais elle comprenait également une série de grands tumulus de pierres qui balisaient la frontière par endroits. Au moins trois d'entre eux sont encore en place aujourd'hui, et le Nigéria en a montré deux dans sa duplique (photographie 1) et lors des audiences (voir l'onglet 39 du dossier des juges pour le premier tour). Tout comme pour Jimbare, qui se trouve juste au nord, la déclaration Thomson-Marchand n'a pas repris les termes du procès-verbal, quoique cette modification figure sur la carte finalement jointe à la déclaration<sup>27</sup>.
- iii) Après l'indépendance, la population locale a continué d'observer la frontière ainsi démarquée, sans qu'aucun différend n'éclate, semble-t-il. L'équipe juridique du Nigéria s'est rendue sur place en juin 2000 et a confirmé l'existence des tumulus ainsi que le respect, par la population, des termes du procès-verbal Logan-Le Brun.
- iv) La frontière dans cette région a été considérée comme courant le long de la ligne démarquée conformément au procès-verbal Logan-Le Brun, laquelle est intégralement décrite au paragraphe 7.83 de la duplique du Nigéria et sur la carte 7.16. A la connaissance du Nigéria, l'emplacement de la frontière dans ce secteur n'a jamais suscité le moindre litige, local ou autre, entre les deux Etats. De surcroît, le Nigéria administre Sapeo depuis soixante-dix ans sans s'être jamais vu opposer la moindre protestation : il a fourni tous les éléments de preuves à cet égard dans sa duplique.

## 10) Namberu-Banglang

- i) A titre préliminaire, nous précisons que ce secteur est démarqué par l'article 38 de la déclaration de 1931, qui mentionne — à tort — une vallée partant vers le nord-est puis le sud-est, alors qu'il n'existe en fait aucune vallée de la sorte. Cela n'a aucun sens, à moins qu'il faille comprendre une vallée partant non pas vers le nord-est puis le sud-est, mais vers le *nord-ouest* puis le *sud-ouest*. Qui plus est, le procès-verbal

---

<sup>26</sup> Voir les par. 7.80 et 7.81 de la duplique du Nigéria ainsi que les annexes DN 156-168.

<sup>27</sup> CR 2002/10, p. 54, par. 52-53 (Watts).

Logan-Le Brun de 1930 visait à régler ce problème et à corriger cette erreur, mais il introduisit un problème supplémentaire en mentionnant une dépression sur le Hossere Banglang. Tout cela est expliqué plus en détail par le Nigéria aux paragraphes 7.85 et 7.86 de sa duplique.

- ii) + iii) Avant et après l'indépendance, la frontière dans ce secteur a été administrée sur le plan local. D'après le Nigéria, l'emplacement exact de la frontière n'a jamais donné lieu à un différend sur le terrain.
- iv) La frontière a toujours été considérée comme courant dans une direction nord-ouest puis sud-ouest jusqu'à une vallée, comme cela est expliqué au paragraphe 7.87 de la duplique et décrit sur la carte 7.17 ainsi que sur la carte n°13 du livre II de la réplique du Cameroun.

## 11) L'emplacement du mont Kombon

- i) Nous rappellerons à titre préliminaire que ce secteur est celui où la déclaration Thomson-Marchand de 1931 et l'*Order in council* de 1946 se recourent. Les termes des articles 60 et 61 de la déclaration de 1931 sont également imparfaits : le Nigéria a signalé ces erreurs aux paragraphes 7.91-7.96 de sa duplique ainsi qu'au cours de son premier tour de plaidoiries<sup>28</sup>. Il a montré, dans ses pièces et lors de ses plaidoiries, la méthode qu'il avait utilisée pour identifier ce qui était, selon lui, le «pic assez proéminent» (mont Itang). En outre, la déclaration précise que la frontière doit suivre une ligne de partage des eaux, ce qui est impossible, compte tenu de la complexité du système fluvial et du fait que la ligne de partage des eaux ne traverse par le mont Itang. Bien que retirée, cette région comprend une importante population agricole nigériane, qui se concentre dans la ville de Tamnyar et le petit village de Sanya, deux localités nigérianes.
- ii) Avant l'indépendance, la frontière dans cette région était administrée par les responsables de district. Le Nigéria ne dispose d'aucun document prouvant que ces derniers se seraient rendus dans ce secteur. Cela étant, il existe des documents qui montrent que l'on s'intéressait à la question de la délimitation à cet endroit<sup>29</sup>.
- iii) Après l'indépendance, aucun effort ne fut fait pour préciser davantage le tracé de la frontière dans cette région. La population locale — essentiellement composée de Nigériens issus de la tribu des Mambila — a continué de prendre la crête de l'escarpement pour frontière. Ce segment de frontière, à la différence de tous les autres tronçons de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun, est une frontière tribale qui sépare les Mambila établis sur le haut plateau Mambilla et les Camerounais vivant en contrebas. Les populations nigérianes de Sanya et de Tamnyar cultivent toujours les terres arables qui se trouvent au sommet de l'escarpement, sans susciter la moindre protestation.
- iv) Les Parties ont toujours l'une et l'autre considéré que, dans cette région, la frontière courait le long de l'escarpement : ce tracé est indiqué en rouge sur la carte 7.18 et est décrit au paragraphe 7.96 de la duplique.

---

<sup>28</sup> CR 2002/11, p. 24-28, par. 33-52 (Macdonald).

<sup>29</sup> Annexe DN 169.

## 12) La frontière en direction ouest du mont Tonn jusqu'à la rivière Mburi

- i) Il convient tout d'abord de préciser que, bien que ce secteur de la frontière soit délimité par la dernière partie de la deuxième annexe à l'*Order in Council* de 1946, il est en réalité impossible d'en appliquer les termes sur le terrain.
- ii) Avant l'indépendance, la frontière dans cette région était du ressort des responsables de district. Bien entendu, elle n'était à cette époque qu'une limite administrative interne entre le Cameroun méridional et le Cameroun septentrional — tous deux sous administration britannique —, et non une frontière internationale. En 1941, M. Jeffreys, responsable de district principal à Bamenda, expliqua aux habitants de la région la démarcation qu'il fallait observer; dans sa duplique le Nigéria a fourni les éléments de preuve pertinents à cet égard. Il n'a toutefois pu obtenir aucun exemplaire de la décision de M. Jeffreys, mais le procès-verbal d'une réunion tenue en 1953<sup>30</sup> l'évoque et décrit la frontière ainsi décidée. Le Cameroun fournit lui-même les preuves que ce segment de la frontière était conforme au «tracé des frontières depuis 1941 et [à] un procès-verbal de réunion du 13 août 1953»<sup>31</sup>.
- iii) C'est après l'indépendance et le plébiscite de 1961 que la frontière dans cette région est devenue une frontière internationale entre le Nigéria et le Cameroun. La population locale de Lip et Yang a continué d'observer la frontière telle qu'elle avait été démarquée par M. Jeffreys. Dans cette région sont établies de nombreuses communautés rurales; le sol y est très fertile et de petits conflits locaux ont éclaté au sujet des droits de culture entre les Nigériens de Lip et les Camerounais de Yang.
- iv) A l'exception de quelques tentatives d'empiètement récentes de la part du Cameroun auxquelles les Nigériens ont résisté, c'est la frontière telle que l'avait définie Jeffreys qui est observée dans la région; elle a fait l'objet d'une description minutieuse au paragraphe 7.107 de la duplique du Nigéria et sur la carte 7.20.

## 13) La rivière Sama

- i) A titre préliminaire, indiquons que c'est également l'*Order in Council* de 1946 qui a opéré la délimitation dans ce secteur. Or, les termes de l'annexe manquent de clarté à partir du point où la rivière Sama se scinde en deux.
- ii) Avant l'indépendance, ce secteur était administré par les Britanniques de part et d'autre de la limite administrative qui séparait le Cameroun septentrional du Cameroun méridional. Cette limite n'appelait pas une attention particulièrement rigoureuse dans cette zone relativement peu peuplée.
- iii) Depuis l'indépendance, la frontière est administrée au niveau local. L'emplacement de cette dernière a provoqué quelques différends isolés, quoique les villages revendiqués par le Cameroun se trouvent bien plus au nord que la frontière indiquée sur les cartes des deux Parties. Il semble d'ailleurs que les fonctionnaires camerounais locaux utilisent la rivière Gamana comme frontière, ce qui n'a pas manqué de déclencher des conflits, tout particulièrement dans les villages de Tosso et de Mberogo.

---

<sup>30</sup> Annexe DN 171.

<sup>31</sup> Mémoire du Cameroun, annexe MC 258, p. 2153.



- iv) La population nigériane locale a adopté pour frontière, sans que cela n'entraîne de protestation — du moins au début — l'affluent méridional de la Sama jusqu'au point de confluence des deux rivières, comme l'indiquent la carte 7.21 et le paragraphe 7.116 de la duplique du Nigéria.

## Deuxième partie

### Les endroits où le Cameroun ne se conforme pas correctement à la délimitation convenue

#### 14) La ligne de partage des eaux de Ngossi à Roumsiki

- i) Précisons tout d'abord qu'il s'agit là d'un long secteur frontalier allant de Ngossi au nord, en un point dont les coordonnées sont 10° 58' nord, et 13° 42' est, jusqu'à Roumsiki, au sud en un point dont les coordonnées sont 10° 31' nord, 13° 35' est. Cette frontière suit la ligne de partage des eaux des monts Mandara sur la plus grande partie de son tracé, conformément aux articles 20 à 24 de la déclaration Thomson-Marchand de 1931. Le Nigéria a longuement parlé de ce secteur lors de son premier tour de plaidoiries<sup>32</sup> ainsi qu'aux paragraphes 7.124-7.131 de sa duplique.

Des communautés agricoles sont établies de part et d'autre de ce long segment de frontière. Le Nigéria estime que les termes de la déclaration de 1931 sont suffisamment clairs et précis pour démarquer la frontière sur le terrain.

- ii) Avant l'indépendance, la frontière dans cette région était administrée au niveau local, mais il était difficile d'accéder au sommet de l'escarpement du côté nigérian de la frontière, en raison de l'absence de routes carrossables.
- iii) Après l'indépendance, les collectivités locales ont continué d'administrer cette frontière. Ces dernières années, le Cameroun a largement empiété sur le côté nigérian de la ligne de partage des eaux qui fait office de frontière, particulièrement à Turu, mais également à d'autres endroits. Le Nigéria n'accepte pas ces empiètements sur son territoire et n'y a nullement acquiescé.
- iv) Pour le Nigéria, le tracé de la frontière dans ce secteur suit la ligne de partage des eaux décrite en détail dans les articles 20 à 24 de la déclaration de 1931 (sauf en ce qui concerne la zone cultivée qui ceint le village nigérian de Wula). Ce tracé est également reproduit sur les cartes 7.23-7.27 de la duplique du Nigéria. Le Nigéria accepte cette frontière et demande que son interprétation soit confirmée. Le Cameroun, en revanche, n'accepte pas les termes de la déclaration de 1931 et affirme que non seulement son interprétation de la frontière est la bonne, interprétation selon laquelle celle-ci suivrait un tracé qui ne peut en aucun cas être considéré comme se trouvant sur la ligne de partage des eaux — ce qui d'ailleurs lui permet de revendiquer 2000 hectares de territoire nigérian — mais encore que le Nigéria aurait acquiescé à celle-ci. Tout cela est manifestement faux.

---

<sup>32</sup> CR 2002/11, p. 36-41, par. 92-113 (Macdonald).

### 15) Turu

Ce secteur a été examiné au point 14 ci-dessus. Il semble que le Cameroun revendique environ 100 hectares de territoire nigérian et qu'il ait permis l'établissement d'un grand village, dont la majeure partie est située à l'ouest de la ligne de partage des eaux. Le Nigéria dénonce cette

situation et demande que soit confirmée son interprétation de la frontière qui est formée, dans cette région, par la ligne de partage des eaux, conformément à l'article 20 de la déclaration Thomson-Marchand de 1931 et tel que décrit sur la carte 7.28 de la duplique du Nigéria.

### 16) Maduguva

- i) A titre préliminaire, il y a lieu de préciser que ce territoire est densément peuplé et cultivé par des Nigériens. Ceux-ci sont en butte à des actes d'intimidation, des extorsions et des violences de la part de fonctionnaires du Cameroun, lesquels affirment se trouver en territoire camerounais. Comme le Nigéria l'a démontré aux paragraphes 7.137-7.144 de sa duplique, les termes de la déclaration de 1931 attribuent incontestablement cette zone au Nigéria.
- ii) Avant l'indépendance, la frontière sur ces territoires était administrée au niveau local. A l'époque coloniale, en 1920<sup>33</sup>, MM. Larrimore et Petit, responsables de district de la région, se rendirent sur les lieux et répartirent les villages entre les deux pays. Maduguva fut expressément attribué à la Grande-Bretagne.
- iii) Depuis l'indépendance, la frontière suscite un intérêt croissant sur le plan local, car le chef camerounais de Bourha revendique des territoires que la déclaration de 1931 avait attribués au Nigéria, et menace les agriculteurs nigériens de la région de Maduguva, leur extorquant de l'argent, volant leurs biens et détruisant leurs récoltes. Ces manœuvres ont suscité de nombreuses plaintes devant les autorités locales, et, désormais, centrales. Elles font également l'objet d'une demande reconventionnelle du Nigéria, laquelle est énoncée aux paragraphes 25.50-25.57 de son contre-mémoire et dans la demande reconventionnelle CC22 figurant à la page 743 de sa duplique.
- iv) Pour le Nigéria, la frontière a toujours été constituée par la ligne de partage des eaux au sud de Bourha, ce qui laisse donc Maduguva du côté nigérian. Cette interprétation est conforme aux prescriptions de l'article 25 de la déclaration de 1931. Cela étant, le Cameroun prétend que le chef traditionnel de Bourha revendique ce territoire comme zone initialement soumise à sa juridiction, ce que contredisent les termes de la déclaration de 1931. Le Nigéria rejette cet argument du Cameroun et a dénoncé les intimidations et les violences exercées par des fonctionnaires camerounais à l'encontre de la population nigérienne qui habite et cultive les territoires situés à l'ouest de la frontière formée par la ligne de partage des eaux.

### 17) BP6-Wamni

- i) Rappelons tout d'abord que cette région est relativement peu peuplée (sauf autour de la borne frontière n° 6). C'est à cet endroit que la ligne quitte un long segment de frontière fluviale pour rejoindre un long segment de frontière formé par la ligne de partage des eaux.

---

<sup>33</sup> Annexe DN 152.

- ii) + iii) Avant et après l'indépendance, la frontière dans ce secteur a été administrée au niveau local. La commission frontalière anglo-allemande la démarqua en 1900 et établit la borne frontière n° 6, sur la rive du Maio Hesso, ainsi que les bornes n° 7 et 8, sur de petites collines. Il ne reste aucune preuve concrète de la présence de ces trois bornes frontières. Le Nigéria n'a trouvé aucune preuve de visites supplémentaires que les fonctionnaires locaux auraient effectuées sur le terrain depuis lors, et ce jusqu'aux visites récentes des membres de la commission nationale des frontières du Nigéria, lesquels n'ont trouvé aucune trace des anciennes bornes frontières.
- iv) L'on a toujours considéré que, dans ce secteur, le tracé de la frontière partait d'un point sur le Maio Hesso, au nord de Beka, qui figure sur la carte 7.30 de la duplique du Nigéria et qui était signalé par une borne frontière. Ensuite la frontière suit une ligne droite, qui apparaît sur la carte D3 de Moisel, relie les bornes 7 et 8, avant de repartir en ligne droite jusqu'au sommet du mont Wamni, conformément aux prescriptions de l'article 34 de la déclaration Thomson-Marchand de 1931. Le tracé de la frontière est décrit en détail sur les cartes 7.30 et 7.31 de la duplique du Nigéria. Le Nigéria confirme que ce tracé est celui observé par les populations qui résident de part et d'autre de la frontière.

L'interprétation du Cameroun, en revanche, n'est pas conforme aux termes des articles 33 et 34 de la déclaration de 1931, car elle fait partir la frontière d'un point situé très au nord du point prescrit sur la rive du Maio Hesso, et la frontière qu'elle propose ne court ni en ligne droite, ni dans la bonne direction, c'est-à-dire jusqu'au sommet du mont Wamni.

## 18) Maio Senche

- i) A titre préliminaire, précisons que ce segment de la frontière est couvert par l'article 35 de la déclaration Thomson-Marchand de 1931. La frontière y est clairement décrite comme suivant la ligne de partage des eaux. Il s'agit également d'une région très reculée et inaccessible. La population y est rare.
- ii) + iii) Avant et après l'accession à l'indépendance, en raison du caractère isolé du lieu, la question de la frontière dans cette région n'a pas été traitée de manière active. Cette région est trop éloignée pour que les responsables de district (avant l'indépendance) ou les fonctionnaires de l'administration locale (après l'indépendance) aient pu s'y rendre pour s'assurer du tracé de la frontière et de son respect. Toutefois, puisque dans cette région la frontière suit nettement la ligne de partage des eaux, les fonctionnaires nigériens n'ont pas jugé nécessaire de consacrer une partie de leurs ressources, limitées, à sa supervision. Le chef du district nigérien de Nassarawo-Koma confirme néanmoins que le village dénommé Batou sur la figure 7.33 de la duplique est un village connu localement sous le nom de Batodi Dampti et qu'il relève de sa compétence territoriale. Les villageois y paient des impôts au chef de district, Mallam Hamanjoda Abba. En 1985, le colonel Yohanna Madaki, qui était alors gouverneur militaire, s'est rendu dans la région en compagnie de fonctionnaires du gouvernement local. Suite à cette visite, les autorités locales ont mis en place un projet spécial, intitulé Programme de développement de la population de Koma, pour venir en aide à la population de la région frontalière, et notamment aux habitants de Batodi Dampti.
- iv) Le tracé de la frontière dans cette région est considéré par le Nigéria comme suivant la ligne de partage des eaux, conformément à ce qu'indique la figure 7.33 de sa duplique,

et ainsi qu'il l'a rappelé au cours de la procédure orale<sup>34</sup>. Le Cameroun, en revanche, décale la frontière par rapport à la ligne de partage des eaux pour lui faire suivre une série de cours d'eau, ce qui revient à attribuer au Cameroun le petit village de Batou (Batodi Dampiti) et environ 1200 hectares de territoire.

## 19) Tipsan

- i) Il convient de rappeler tout d'abord que le Cameroun a soulevé un différend sur Tipsan dans sa requête, différend qu'il a ensuite invoqué comme preuve des incursions hostiles du Nigéria le long de la frontière, puis dont il s'est prévalu pour affirmer que le Nigéria n'accepterait pas les instruments de délimitation. Le Nigéria a traité la question de Tipsan à de nombreuses reprises dans ses pièces écrites et ses plaidoiries<sup>35</sup>. Il s'est appliqué à exposer de manière très détaillée un fait élémentaire : le village nigérian de Tipsan se trouve du côté nigérian de la ligne établie par la déclaration Thomson-Marchand de 1931. Concernant cette région, les termes de la déclaration sont extrêmement clairs. Le Cameroun prétend que le Nigéria y viole les dispositions de la déclaration. Ce n'est de toute évidence pas le cas. En outre, le Cameroun a systématiquement essayé d'induire la Cour en erreur, et a formulé des revendications contradictoires quant à ce qu'il estime être le tracé de la frontière dans cette région. Le Cameroun reconnaît néanmoins désormais que le poste de contrôle frontalier «est indiscutablement situé en territoire nigérian»<sup>36</sup>.
- ii) + iii) Avant l'indépendance, la frontière dans cette région était administrée par des responsables de district. Les puissances coloniales étaient convenues que la France — et par suite aujourd'hui le Cameroun —, serait autorisée à conserver la souveraineté sur la piste Bare-Fort Lamy; aussi la frontière fut-elle établie à 2 kilomètres à l'ouest de cette route. C'est ce que montre la déclaration de 1931. Le partage du territoire a divisé l'Emirat de Kontcha. Après l'indépendance, la frontière dans cette région a continué à être gérée au niveau local. Tipsan n'est devenu un problème qu'après que le Cameroun s'est élevé contre la construction par le Nigéria d'un poste de contrôle frontalier de son côté de la frontière sur la route menant de Toungo à Kontcha.
- iv) La frontière dans cette région a toujours été considérée par le Nigéria et les Nigériens comme suivant un tracé conforme aux termes de la déclaration de 1931, qui sont clairs et peuvent aisément être appliqués sur le terrain. Il est décrit à la figure 7.34 de la duplique du Nigéria.

Le Cameroun, pour sa part, n'a pas expliqué pourquoi il refuse de reconnaître que la frontière dans cette région suit les dispositions très claires de la déclaration de 1931.

## 20) La rivière Mburi jusqu'à l'ancienne frontière franco-britannique

- i) A titre préliminaire, précisons que ce secteur a été traité au paragraphe 12 ci-dessus. Il convient ici d'apporter quelques précisions. Dans cette région la frontière a été considérée comme suivant la limite fixée par Jeffreys, ce dont ont été informés les résidents locaux en 1941. Ce tracé a été confirmé lors d'une réunion organisée sur le plan

<sup>34</sup> CR 2002/11, p. 34, par. 79-82 (Macdonald).

<sup>35</sup> CR 98/1, p. 24-25 (Watts); CR 98/5, p. 42 (Watts); contre-mémoire, par. 19.72-19.76; duplique, par. 7.169-7.181; CR 2002/10, p. 59-65, par. 80-104 (Watts).

<sup>36</sup> Réplique du Cameroun, p. 193, par. 4.99.

local en août 1953 et a depuis lors été respecté sur le terrain. Il a été reporté sur la figure 7.37 de la duplique du Nigéria, où il fait l'objet d'une description détaillée aux paragraphes 7.99 à 7.111. Il a en outre été décrit pendant les audiences<sup>37</sup>.

La revendication du Cameroun dans cette région est sans aucun rapport avec le tracé de la frontière décrit (avec des erreurs) dans l'ordonnance en conseil de 1946 et défini plus précisément par le fonctionnaire de district local, M. Jeffreys, en 1941.

## 21) Bissaula-Tosso

- i) Il convient de noter avant tout que le tracé de la frontière dans cette région est clairement décrit dans la deuxième annexe de l'ordonnance adoptée en conseil de 1946. Le Nigéria a expliqué en détail le tracé de la frontière aux paragraphes 7.188 à 7.196 de sa duplique, où il est également illustré sur la figure 7.38. Le Nigéria a fourni des explications complémentaires pendant les audiences<sup>38</sup>.

La région est reculée et très faiblement peuplée, mais le secteur sur lequel porte le différend entre les Parties est très vaste, et couvre environ 7500 hectares.

- ii) Avant l'indépendance, la frontière dans cette région était une limite administrative interne entre le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional sous administration britannique. Dans la mesure où aucune frontière internationale ne traversait cette région par ailleurs peu habitée, la région frontalière était, dans une certaine mesure, négligée par les fonctionnaires locaux. Le Nigéria n'a pu trouver aucune mention d'une visite quelconque effectuée par des responsables de district.

Toutefois, la documentation disponible révèle que des géomètres du Directorate of Overseas Surveys se sont rendus dans la région au début des années cinquante. Les experts sont partis du Cameroun méridional et ont voyagé jusqu'au mont Garamayu (indiqué à proximité de la source de l'affluent méridional sur la figure 7.38 de la duplique du Nigéria). Il s'agissait de la limite nord de la région relevant de leur compétence, ce qui confirme la position du Nigéria quant à l'emplacement de la frontière.

- iii) Après l'indépendance, ce segment de la frontière fut administré, dans une certaine mesure, par les fonctionnaires locaux. Toutefois, la situation isolée des lieux compliquait la gestion de la frontière et sa supervision.
- iv) Le Nigéria considère que la frontière dans cette région court en ligne droite du sommet du mont Tosso jusqu'à l'intersection — il n'y en a qu'une — entre la route Kentu-Bamenda et un affluent de la rivière Akbang, conformément à ce qu'exigent les dispositions de l'ordonnance adoptée en conseil de 1946. Ce segment de frontière est indiqué sur la figure 7.38 de la duplique du Nigéria. Le Cameroun, de son côté, fait partir la frontière du mont Tosso jusqu'à un point de la route Kentu-Bamenda par où aucun affluent ne passe.

## 22) Mberogo

- i) A titre préliminaire, signalons que ce secteur a été décrit au paragraphe 13) ci-dessus. Il est couvert par les dispositions de la deuxième annexe de l'ordonnance adoptée en conseil de 1946. Il s'agit d'une zone inhabitée, mais l'interprétation erronée de la frontière dont

---

<sup>37</sup> CR 2002/11, p. 28-32, par. 53-74 (Macdonald).

<sup>38</sup> CR 2002/11, p. 34-36, par. 83-91 (Macdonald).

ont fait preuve les fonctionnaires camerounais locaux a donné naissance à un différend entre les deux Etats. Des questions de responsabilité internationale ont ainsi été soulevées entre le Nigéria et le Cameroun<sup>39</sup>.

- ii) Avant l'indépendance, la frontière dans cette région était une division administrative entre le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional sous administration britannique. La frontière à cet endroit n'était pas une frontière internationale et le Nigéria n'a pu trouver aucune mention d'une quelconque visite effectuée par des responsables de district dans cette région.
- iii) Après l'indépendance, les fonctionnaires locaux ont continué à gérer la frontière dans cette région. Celle-ci est isolée et relativement éloignée du siège de l'administration locale. Du fait de l'absence de route carrossable, il n'est possible de se rendre dans la région qu'à pied ou à moto.
- iv) La frontière dans cette région a toujours été considérée comme suivant un tracé conforme à la description fournie aux paragraphes 7.112-7.116 et illustré sur la figure 7.39 de la duplique du Nigéria. Le Cameroun donne une interprétation différente de l'emplacement de la frontière. En tout état de cause, les fonctionnaires camerounais locaux ne respectent même pas le tracé correspondant à cette interprétation de la frontière par le Cameroun et attaquent les villages nigériens de Tosso et Mberogo, rançonnant et emprisonnant leurs habitants. Cela soulève d'importantes questions de responsabilité internationale de la part du Cameroun. Ce dernier cherche à faire valoir qu'il existe d'autres villages camerounais dans la région dénommés Tosso et Mberogo, mais n'apporte aucun élément de preuve pour étayer cette affirmation; l'emplacement présumé de «son» Tosso, au point le plus élevé du mont Tosso, est en vérité ridicule. Les arguments avancés par le Cameroun au sujet de cette région sont réfutés de manière détaillée aux paragraphes 7.197 à 7.204 de la duplique du Nigéria et aux paragraphes 67 à 79, pages 57 à 59, du compte rendu d'audience 2002/10 (Watts).

---

<sup>39</sup> Voir le contre-mémoire du Nigéria, par. 25.58-25.63 et la duplique, demande reconventionnelle n° 23, p. 744-756.

### Questions de M. Kooijmans

«J'ai trois questions connexes à poser à l'Etat défendeur :

1. Le défendeur peut-il indiquer combien de fois et dans quels types de situations les rois et les chefs du Vieux-Calabar, en tant qu'entité distincte, ont eu des contacts formels avec la puissance protectrice après la signature du traité de protectorat de 1884 ?
2. Les rois et les chefs du Vieux-Calabar ont-ils été consultés lorsque, en 1885, la puissance protectrice a incorporé leur territoire dans le protectorat britannique des districts du Niger (voir CMN, par. 6.66), qui avait lui-même été intégré au protectorat du Nigéria méridional lors de la signature du traité anglo-allemand de 1913 ? Si tel n'a pas été le cas, pourquoi n'ont-ils pas été consultés ? S'ils ont été consultés, quelle a été leur réaction et celle-ci apparaît-elle dans un document officiel ?
3. L'incorporation au protectorat a-t-elle mis fin à la prétendue personnalité internationale des rois et des chefs du Vieux-Calabar en tant qu'entité distincte ? Si tel n'a pas été le cas, quand celle-ci a-t-elle cessé d'exister ?»

### Réponse

1. Lors du second tour de plaidoiries, le 14 mars, le Nigéria a apporté une réponse préliminaire aux questions qui lui avaient été posées par M. Kooijmans.

### Considérations générales

2. Par ses deux premières questions, M. Kooijmans cherche à savoir dans quelle mesure les rois et les chefs du Vieux-Calabar furent consultés pendant les années qui ont suivi la signature du traité de protectorat de 1884. Pour tenter de répondre à ces questions, deux points doivent être pris en considération. Il s'agit :

- i) des dispositions prises pour l'établissement des documents et leur entreposage, et
- ii) du statut juridique des rois et les chefs du Vieux-Calabar.

#### i) L'établissement des documents et leur entreposage

3. En premier lieu, les contacts avec les rois et les chefs du Vieux-Calabar ont eu lieu presque exclusivement au niveau local dans ce que, par commodité, nous appellerons le Nigéria (même si cette dénomination n'est pas strictement correcte pour le début de la période). Pour reprendre la première question de M. Kooijmans, tout document ayant trait, par exemple, aux rencontres officielles entre les rois et les chefs du Vieux-Calabar en tant qu'entité distincte et l'Etat protecteur après la signature du traité de protection aura à l'origine été établi, produit et conservé localement.

4. Autrement dit, ces documents se seront trouvés tout d'abord au Vieux-Calabar (devenu par la suite la ville moderne de Calabar), ou ensuite à Lagos — en effet, si Lagos et ses alentours étaient quant à eux une colonie, ayant donc toujours été constitutionnellement distincte du protectorat, à partir de 1906 environ, Lagos est devenue le centre administratif britannique pour

l'ensemble du Nigéria. La Grande-Bretagne avait généralement pour pratique, en ce qui concerne l'administration de ses territoires d'outre-mer, de ne pas transférer en bloc à Londres la documentation officielle locale — ni à l'époque, ni par la suite, et notamment pas au moment de l'indépendance. Si un événement était suffisamment important, le gouverneur local faisait un rapport officiel à Londres; il est *possible* qu'en pareil cas, le rapport se trouve encore dans les archives du Foreign Office ou du Colonial Office, aujourd'hui conservées par le *Public Record Office* à Kew. Mais même les archives des ministères, à Londres, n'étaient pas toutes finalement transmises à Kew : toutes étaient soumises à une procédure de nettoyage visant à éliminer les documents inutiles ce qui explique qu'un grand nombre d'entre elles aient ainsi été perdues — notamment si l'on tient compte du fait que les personnes chargées de ce «nettoyage» n'étaient pas des juristes dont les actes auraient été guidés par la nécessité de conserver ce qui, par la suite, risquait de se révéler pertinent dans le cadre d'une procédure quelconque, mais des archivistes et des administrateurs, soucieux avant tout de la valeur des documents conservés ou détruits — selon le cas —, qu'elle soit historique ou d'une autre nature.

5. Néanmoins, même s'ils ont été détruits, il sera toujours possible de savoir si ces documents existaient à l'origine, grâce aux entrées des catalogues d'archives. Mais si les catalogues sont en mesure de révéler, grâce à son titre, l'objet de tel ou tel document détruit, ils ne sauraient indiquer de manière plus détaillée quel en était le contenu. En particulier, un document répertorié comme traitant d'un sujet unique peut très bien avoir contenu des informations utiles aux fins de recherches dans une autre direction; or, l'existence de ces renseignements n'apparaîtra plus à la seule lecture du titre du document tel qu'il figure dans le catalogue.

6. En tout état de cause, la plupart des documents britanniques relatifs à des rencontres entre des fonctionnaires britanniques et des représentants des populations locales n'exigeaient pas d'être entreposés ailleurs qu'à Calabar ou à Lagos. Il devraient normalement avoir été conservés pendant un temps limité : quelques années peut-être, mais certainement pas plusieurs décennies. Quant aux documents éventuellement établis par les rois et les chefs eux-mêmes, il est douteux que ces derniers aient eu la fibre administrative aussi développée que les fonctionnaires britanniques, et il est encore moins vraisemblable qu'ils aient conservé très longtemps d'éventuels comptes rendus écrits de leurs contacts avec les Britanniques, à supposer qu'ils l'aient fait .

## ii) Les rois et les chefs du Vieux-Calabar

7. La deuxième remarque générale est que les rois et les chefs du Vieux-Calabar ne formaient pas, comme le Nigéria l'a déjà souligné dans son contre-mémoire, une entité unitaire simple. Ainsi que nous l'avons expliqué dans nos écritures, ils constituaient ce que l'on pourrait appeler aujourd'hui une fédération peu structurée. Il s'agissait d'un groupe de chefs et de rois, dont le point commun était d'avoir un territoire dans la région du Vieux-Calabar ou alentour, et qui, selon un processus évolutif assez courant, reconnurent progressivement la prééminence de l'un d'entre eux.

8. Le Nigéria a entrepris des recherches plus approfondies sur la question, en particulier auprès de l'actuel *obong* de Calabar, Sa Majesté Edidem Nta Elijah Henshaw VI. A la lumière des nouvelles informations dont nous disposons maintenant, en particulier celles fournies récemment par Sa Majesté, nous pouvons donner des précisions à la Cour et répondre exhaustivement aux questions de M. Kooijmans.



9. Historiquement, il existait dans la région du Vieux-Calabar un certain nombre de localités dotées chacune de son propre territoire et de son propre roi ou chef. Les rois étaient appelés *obong* ou *edidem*; en langue efik, *obong* désigne la dignité royale de celui qui est le représentant de Dieu sur terre, tandis qu'*edidem* est également un rang royal, mais dont le titulaire n'a pas droit au titre de «Majesté» et ne peut donc être appelé «Sa Majesté» ou «Votre Majesté».

10. Les origines des différents rois et chefs du Vieux-Calabar remontent à plusieurs siècles. Il est prouvé que dix de ces rois entretenaient en 1698 des relations commerciales avec les négociants britanniques John Barbot, James Barbot et Snelgrave<sup>40</sup>.

11. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, il existait déjà un certain nombre de rois et chefs, tous originaires de la région du Vieux-Calabar, dont chacun avait compétence et autorité sur son propre territoire qui, pour les plus importants d'entre eux, pouvait être une ville de taille non négligeable.

12. A un moment donné, les rois et les chefs décidèrent de désigner parmi eux un roi suprême : choisi en raison de son ancienneté et investi du rang le plus élevé, ce souverain serait appelé «roi du Vieux-Calabar», puis, par la suite, «roi de Calabar». Lorsqu'ils avaient intérêt à agir en tant qu'entité unique, que ce soit pour régler des questions intérieures ou pour traiter avec des puissances extérieures en jouant de leur force et de leur unité, les rois et les chefs se groupaient sous la direction de celui qui était alors leur roi suprême.

13. Mais il leur arrivait également, si cela était plus opportun, d'agir individuellement dans leurs relations avec d'autres interlocuteurs — que ce fût d'autres rois ou chefs ou d'autres Etats. Ainsi, un certain nombre des traités cités dans le contre-mémoire du Nigéria ont été conclus avec un seul des rois et des chefs, celui qui était le plus concerné par l'objet de l'accord en question. Signalons toutefois qu'un traité conclu avec le roi du Vieux-Calabar s'appliquait habituellement à l'ensemble du royaume.

14. C'est ainsi qu'en 1884, lorsqu'ils ont dû constituer une entité unique pour conclure un traité de protection avec la Grande-Bretagne, les rois et les chefs ont parlé d'une seule voix. Comme l'a montré le Nigéria dans son contre-mémoire et au cours du premier tour de plaidoiries<sup>41</sup>, lors de la signature du traité, des mesures spécifiques ont été prises pour étendre le champ d'application de cet instrument à un certain nombre de royaumes et de chefferies locales qui relevaient de la compétence et de l'autorité des rois et des chefs du Vieux-Calabar.

15. Le roi du Vieux-Calabar était choisi selon une procédure informelle : l'âge était le critère essentiel, le doyen du groupe étant considéré comme le plus noble. En conséquence, la succession ne se faisait pas toujours sans heurts. C'est ainsi, notamment, qu'après la mort du roi Archibong III, en 1879, une certaine confusion régna pendant quelque temps, jusqu'à ce qu'un successeur fût choisi, le roi Duke Ephraim Eyamba IX. La succession de ce dernier, en 1890, suscita une confusion plus grande encore et plusieurs années s'écoulèrent avant qu'elle ne fût réglée (quoiqu'en l'absence de souverain suprême, les rois et les chefs de Calabar aient évidemment continué de remplir leurs différentes fonctions de dirigeants traditionnels locaux). En 1902, les rois et les chefs décidèrent d'adopter une nouvelle procédure pour élire leur souverain suprême. Depuis

---

<sup>40</sup> John Barbot, *A Description of the Coasts of North and South Guinea*, p. 465, publié par PEH Hair, Hakluyt Society, 1992, vol. II, p. 705.

<sup>41</sup> CR 2002/8, p. 45, par. 30 (Watts); voir aussi contre-mémoire du Nigéria, p. 93-94, par. 6.33.

cette date, le souverain suprême porte le titre d'*obong* de Calabar, tandis que les autres rois et chefs, tout en conservant leur autorité traditionnelle, forment sa cour et sont appelés *etubom*. Cette procédure est toujours appliquée de nos jours. Elle ne fut pas sans poser des problèmes, et à certaines époques, en raison d'intrigues complexes et prolongées, la fonction d'*obong* resta vacante plusieurs années durant. Toutefois, comme nous l'avons vu plus haut, cela n'empêchait pas les rois et les chefs — les *etubom* — d'exercer leur autorité traditionnelle sur leurs territoires respectifs, et d'agir collectivement le cas échéant, même si cela les obligeait alors à prendre des dispositions *ad hoc*.

16. Ainsi, les *obong* de Calabar font remonter leur fonction de dirigeant, telle qu'elle est organisée à l'heure actuelle, à l'introduction de la nouvelle procédure au début du XX<sup>e</sup> siècle, mais l'autorité des rois ou chefs sur les différentes unités territoriales locales date de plusieurs siècles.

17. Les autorités britanniques connaissaient, et approuvaient, l'existence de ce système. Des documents conservés aux archives publiques de Kew, à Londres, montrent que les organes traditionnels d'administration et de maintien de l'ordre continuèrent de fonctionner sous le régime du protectorat britannique<sup>42</sup>.

18. A l'époque de ce protectorat, jusqu'en 1960, l'*obong* de Calabar était habituellement appelé *edidem* — titre qui équivalait également à celui de roi, comme nous l'avons vu plus haut, mais sans la dignité de «Majesté» —, afin d'éviter la co-existence d'une «Majesté» britannique en Grande-Bretagne et d'une «Majesté» *obong* au Nigéria. Après l'indépendance, en 1960, la confusion ne risquant plus de se produire, l'*obong* reprit le titre qui est le sien, «Sa Majesté l'*obong* de Calabar», et qu'il utilise toujours aujourd'hui.

19. En résumé, les rois et les chefs du Vieux-Calabar agissaient de manière groupée ou distincte, selon les circonstances. On voit que leurs relations étaient, à de multiples égards, très semblables à celles des membres d'une fédération moderne. Il s'agissait d'une fédération peu structurée et informelle, mais qui n'en était pas moins réelle : on peut même dire que les rois et les chefs formaient une communauté permanente, plus intégrée et plus unie que les populations qui, pour reprendre les termes de la Cour dans son avis consultatif relatif à l'affaire du *Sahara occidental*<sup>43</sup>, sont «socialement et politiquement organisées en tribus et placées sous l'autorité de chefs compétents pour les représenter». Il a été reconnu que la signature, par des dirigeants locaux, de traités de protection tel que celui de 1884 constituait «une reconnaissance aussi bien de la personnalité du souverain que de celle du peuple concerné»<sup>44</sup>.

## Question 1

20. La première question posée était la suivante : «combien de fois et dans quels types de situations les rois et les chefs du Vieux-Calabar, en tant qu'entité distincte, ont-ils eu des contacts formels avec la puissance protectrice après la signature du traité de protection de 1884» ?

---

<sup>42</sup> Voir les documents FO 881/5260, p. 190, et FO 881/6471, p. 245-247.

<sup>43</sup> C.I.J. Recueil 1975, p. 39, par. 81.

<sup>44</sup> Shaw, *Title to Territory in Africa: International Legal Issues* (1986), p. 37, cité dans le contre-mémoire du Nigéria, p. 88, par. 6.20.

21. D'après les recherches effectuées par le Nigéria, les documents qui permettraient de répondre de manière exhaustive à cette question n'existent plus, pas davantage à Londres qu'à Calabar, à Lagos ou dans les archives nationales nigérianes d'Enugu ou d'Ibadan. On a cependant retrouvé quelques documents qui montrent que, dans les années qui suivirent 1884, les rois et les chefs eurent à plusieurs occasions des contacts officiels avec les autorités britanniques.

22. C'est ainsi par exemple que, en janvier 1885, le consul britannique, M. Hewitt, rendit une décision dans un litige local qui opposait certains chefs du Vieux-Calabar au sujet de la propriété d'un bien, et qui, semble-t-il, avait déclenché des hostilités<sup>45</sup>. Le consul décida d'infliger des sanctions et d'imposer des procédures précises. Sa décision précise ce qui suit : «Conformément au dernier traité conclu avec l'Angleterre, c'est aux rois et aux chefs qu'il incombe de faire exécuter ma décision, mais j'espère qu'il ne sera pas nécessaire de le leur rappeler.». Cet exemple montre à la fois que les dispositions du traité de protection de 1884 étaient bel et bien appliquées, et que les rois et les chefs continuèrent d'exercer leurs fonctions après la signature de cet accord.

23. On trouve également dans les archives publiques de Kew une lettre datée de 1887, dans laquelle un certain M. G. Turner, agissant apparemment au nom de plusieurs personnes (dont le prince Eyamba et Thomas Yellow Duke), dénonce le comportement répréhensible et les querelles intestines d'un certain nombre de chefs locaux. A cette lettre est jointe la copie d'un document adressé par le consul britannique, M. Hewitt, aux rois et aux chefs du Vieux-Calabar pour «améliorer l'administration de leur pays», et qui contient une série de «suggestions et recommandations» formulées par le consul «à l'intention des rois et des chefs du Vieux-Calabar, lors d'une réunion tenue au consulat britannique, Vieux-Calabar, le 14 février 1887»<sup>46</sup>. Même si M. Turner signale que les rois et les chefs rejetèrent le document en question, celui-ci montre clairement qu'en 1887, les rois et les chefs du Vieux-Calabar étaient considérés par les autorités britanniques comme l'interlocuteur le plus qualifié pour ce genre de communications. Il prouve également que la réunion du 14 février ne fut pas unique, puisqu'il dit qu'elle fut ajournée au 15 mars.

24. Un autre document utile est conservé aux archives publiques de Kew : il s'agit d'un long rapport adressé le 1<sup>er</sup> septembre 1891 à lord Salisbury, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, par le commandant MacDonal, consul général britannique<sup>47</sup>. Ce rapport décrit une tournée entreprise par le consul général dans plusieurs régions relevant de sa compétence pour expliquer aux dirigeants locaux les nouvelles propositions de la Grande-Bretagne en matière de droits de douane et obtenir leur consentement à cet égard. Il est intéressant de noter que le consul général avait convoqué à l'avance «une réunion des chefs du Vieux-Calabar» et qu'il reçut «le roi Duke, ainsi que les autres dirigeants locaux appelés rois et chefs du Vieux-Calabar, à Durbar». En marge de ce qu'ils étaient appelés à traiter immédiatement, à savoir les propositions relatives aux droits de douane, les rois et les chefs souhaitaient également «parler [au consul général] d'une ou deux questions, dans l'espoir qu'[il] [voudrait] bien les porter à l'attention du gouvernement de Sa Majesté». Le consul général jugea leur requête recevable mais préféra en remettre l'examen à une date ultérieure. A la fin de la réunion, il obtint que le roi Duke IX et vingt-six autres dirigeants locaux signent une déclaration par laquelle ils acceptaient l'imposition des droits de douane en question (voir la dernière page de l'annexe 1). Cette déclaration est faite par «Nous, soussignés, rois, chefs et chefs de village du Vieux-Calabar et du district du même nom»; et est accompagnée de divers autres documents dont une attestation de l'interprète, qui font référence aux «chefs du

---

<sup>45</sup> Archives publique de Kew, document FO 84/1740, feuillets 123 et 124.

<sup>46</sup> Document FO 881/5588, p. 200-202 de la version imprimée.

<sup>47</sup> Document FO 881/6351, p. 39-43 de la version imprimée (annexe 1).

Vieux-Calabar» et «au roi et aux chefs du district du Vieux-Calabar». Le rapport du consul général montre que, pour les consultations ou affaires officielles de ce genre, les autorités britanniques jugeaient normal de passer par les rois et les chefs du Vieux-Calabar. On constate également que ces derniers non seulement continuaient d'exister en tant qu'entité spécifique, mais acceptaient, en outre, ce rôle d'intermédiaire que leur réservaient les autorités britanniques.

25. Un autre exemple encore est le voyage qu'ont effectué à Londres, en 1913, certains rois et chefs du Vieux-Calabar<sup>48</sup>. Cette année-là, les rois et les chefs protestèrent vigoureusement<sup>49</sup> contre ce qu'ils considéraient comme un projet britannique de modifier le régime autochtone de propriété foncière applicable dans la région du sud-est du Nigéria (qui comprend bien entendu Bakassi). Eyo Honesty VIII, *obong* de Calabar, et son conseil des *etubom* envoyèrent une délégation à Londres pour soulever cette question, qui n'était pas de moindre importance à l'époque. Ils soumièrent un certain nombre d'éléments à la commission parlementaire chargée d'examiner les régimes fonciers dans différents Etats africains. Une question fut posée en leur nom au parlement. Composée d'une vingtaine de personnes, la délégation était conduite par le prince Bassey Duke Ephraim IX (membre du conseil autochtone de Calabar et fils de feu le roi Duke) et par le prince James Eyo Ita VII, chef de Creek Town et petit-fils du roi Eyo.

26. Ainsi que le Nigéria l'a indiqué dans son contre-mémoire, on n'a retrouvé à ce jour aucun document démontrant que les rois et les chefs du Vieux-Calabar aient discuté à Londres du traité anglo-allemand du 11 mars 1913, ou même qu'ils aient eu connaissance de son existence. Cependant, les dernières informations que Sa Majesté l'*obong* nous a fournies donnent à penser qu'au moment où la délégation est partie pour l'Angleterre, les rois et les chefs avaient probablement eu vent des rumeurs selon lesquelles un traité récemment conclu à Londres avec l'Allemagne visait à leur prendre leurs terres (c'est-à-dire Bakassi); ils ont quitté le Nigéria séparément mais se sont réunis à Londres le 30 mai 1913<sup>50</sup>, soit guère plus de deux mois après la signature du traité, le 11 mars. Cela pourrait expliquer la dernière partie de la question posée au parlement en leur nom, qui demandait si «le gouvernement [entendait] transférer à la Couronne la propriété des terres du Nigéria du sud [appartenant] aux communautés autochtones ou *déposséder les autochtones de leurs terres*»<sup>51</sup> (les italiques sont de nous). Selon toute apparence, la réponse du ministre, selon lequel «le gouvernement n'[avait] jamais formulé, ni envisagé, ni ne saurait envisager une telle proposition», a paru suffisante à la délégation — nonobstant l'hypocrisie dont on pourrait la taxer aujourd'hui. Rassurés, les rois et les chefs auraient décidé d'en rester là; puis, avec le début de la première guerre mondiale, qui éclata le 3 août 1914, soit environ un an après leur retour au Nigéria, fin juillet 1913, la question cessa apparemment de les préoccuper.

27. Que la délégation ait discuté ou non, à Londres, du traité de 1913 en sus de la question de la propriété foncière, son intervention n'en montre pas moins clairement que les rois et les chefs continuaient d'exister en tant qu'entité distincte et que c'était à eux qu'il incombait de traiter les affaires importantes avec les autorités britanniques.

---

<sup>48</sup> CR 2002/19, p. 47, par. 64 (Watts) et contre-mémoire du Nigéria, p. 179-180, par. 9.3 5) et 9.3 6).

<sup>49</sup> C'est ce qu'il ressort du compte rendu publié dans *The African Mail*, p. 433 («au ... Nigéria méridional, le projet de la Couronne de s'emparer de toutes les terres suscite une vive agitation et des troubles généralisés»). Voir également E. E. Oku, *The Kings and Chiefs of Old Calabar (1785-1925)*, Glad Tidings Press, 1989, p. 234-237, dont un exemplaire a été remis à la Cour en même temps que le contre-mémoire du Nigéria.

<sup>50</sup> *The Weekly News*, 19 juillet 1913, p. 7.

<sup>51</sup> Contre-mémoire du Nigéria, p. 179, par. 9.3 5), et annexe CMN 110.

## Question 2

28. La deuxième question posée par M. Kooijmans était la suivante : «les rois et les chefs du Vieux-Calabar ont-ils été consultés lorsque, en 1885, la puissance protectrice a incorporé leur territoire dans le protectorat britannique des districts du Niger ... qui avait lui-même été intégré au protectorat du Nigéria méridional lors de la signature du traité anglo-allemand de 1913» ? Si les rois et les chefs n'avaient pas été consultés, M. Kooijmans voulait savoir pourquoi, et dans le cas contraire, il voulait savoir quelle avait été leur réaction et si celle-ci apparaissait dans un document officiel.

29. Le texte de la notification du 5 juin 1885 portant proclamation du protectorat est joint à l'annexe 2. Il convient de noter que l'établissement de ce protectorat non seulement eut lieu un an après la signature du traité de protection de 1884, mais qu'il suivait également d'un mois à peine l'échange de notes anglo-allemand du 29 avril-7 mai 1885, qui fixait au Rio del Rey la limite entre les zones d'intérêts respectives des deux Etats<sup>52</sup>.

30. Là encore, les informations dont dispose actuellement le Nigéria ne permettent *ni d'affirmer ni de démentir* catégoriquement que la proclamation du protectorat ait été précédée d'une consultation entre les rois et les chefs du Vieux-Calabar et la Grande-Bretagne. Pour autant qu'on le sache aujourd'hui, les archives qui permettraient de répondre à la question n'existent tout simplement plus, que ce soit à Londres, à Calabar, à Lagos ou à Abuja. Il sera probablement impossible de répondre avec certitude, preuves à l'appui, que les rois et les chefs n'ont pas été consultés, et pour quelle raison, ou qu'ils l'ont été et qu'ils ont donné telle ou telle réponse.

31. Sa Majesté l'*obong* de Calabar nous a toutefois assuré que les rois et les chefs avaient été dûment informés de la proclamation du protectorat et que celle-ci n'avait soulevé aucune objection de leur part. L'étendue de leurs terres ne s'en trouvait nullement réduite. Ils se félicitaient de ce que la protection du gouvernement de Sa Majesté soit maintenue et s'étende au Rio del Rey, couvrant ainsi l'ensemble du territoire relevant de leur souveraineté. Ils n'avaient donc aucune raison de s'opposer à cette mesure. De fait, il semble même qu'ils aient considéré qu'elle pouvait leur conférer l'autorité sur certains des territoires adjacents qui faisaient l'objet de traités de protection conclus avec d'autres dirigeants locaux. En outre, dans une lettre en date du 13 mai 1885<sup>53</sup>, M. Lister, du Foreign Office, demande à M. White, consul par intérim, de :

«prendre sans délai les dispositions nécessaires en vue de notifier à tous les chefs à l'est de la ligne [frontalière, récemment fixée dans le Rio de Rey par le traité anglo-allemand] que les traités de protection qu'ils ont conclus avec la Grande-Bretagne n'ont pas été acceptés par le gouvernement de Sa Majesté ... [et de] prendre de même des dispositions pour faire savoir, d'une manière générale, aux chefs à l'ouest de la ligne que l'empereur d'Allemagne n'acceptera de leur part aucune demande visant à les placer sous la protection du drapeau allemand».

---

<sup>52</sup> Contre-mémoire du Nigéria, p. 130-132, par. 7-5-7.7, et annexe CMN 24.

<sup>53</sup> Document FO 881/5161, p. 67 de la version imprimée.

32. On constate que les rois et les chefs étaient également informés de l'accord anglo-allemand de 1885, par lequel le protectorat britannique fut étendu jusqu'au Rio del Rey.

33. Il convient d'ajouter qu'en vertu de la loi britannique, il n'était pas nécessaire, pour réunir différents protectorats britanniques existant alors au Nigéria, de consulter préalablement les souverains de ces territoires. Par conséquent, le droit anglais n'imposait pas d'indiquer dans la proclamation établissant le nouveau protectorat qu'une consultation avait eu lieu et, de même, si la consultation avait effectivement eu lieu, ce n'était pas un point dont il devait nécessairement être rendu compte officiellement à Londres.

### Question 3

34. La troisième question que pose M. Kooijmans, est celle de savoir si l'incorporation du territoire des rois et des chefs du Vieux-Calabar dans le protectorat britannique sur les districts du Niger a «mis fin à la prétendue personnalité internationale des rois et des chefs du Vieux-Calabar en tant qu'entité distincte» et, «si tel n'a pas été le cas, quand celle-ci a cessé d'exister».

35. De prime abord la réponse du Nigéria à la partie essentielle de la question est «non». Après une recherche plus approfondie, le Nigéria confirme ladite réponse.

36. L'unification de certains territoires sous protectorat n'a pas eu pour résultat la disparition simultanée des rois et des chefs du Vieux-Calabar. Si à des fins administratives britanniques, il pouvait être - et que probablement il était — utile de traiter l'ensemble des territoires sous protectorat en tant qu'entité unique, cela ne permet pas de dire que les communautés sous protectorat avaient été privées de leur personnalité juridique distincte. Elles l'ont conservée, dans les limites des droits et obligations prévus par les traités de protection respectifs. En témoigne par ailleurs le fait que, jusqu'en 1983, les représentants britanniques ont continué à conclure des traités de protection avec différents chefs du protectorat de la côte du Niger<sup>54</sup>

37. La continuité sur le plan juridique desdits traités de protection, et par là des parties d'origine ainsi que de leurs successeurs en titre, a constitué un des traits marquants de la législation britannique jusqu'au moment de l'indépendance. Comme le Nigéria l'a montré dans son contre-mémoire<sup>55</sup>, les mesures législatives britanniques se rapportant au Nigéria ont toujours, jusqu'à l'indépendance de 1960, soigneusement et constamment établi une distinction entre la *colonie* de Lagos et le *protectorat* du Nigéria. Le protectorat du Nigéria était administré conformément aux *Foreign Jurisdiction Acts*<sup>56</sup>, qui permettaient d'adopter des ordonnances en conseil, lorsque la couronne britannique avait acquis pouvoirs et juridiction dans un territoire *étranger* «en vertu de traités, capitulations, concessions, coutumes, tolérances et autres moyens licites».

---

<sup>54</sup> Voir Hertstel «*The Map Africa by Treaty*», 3<sup>e</sup> éd. 1967, p. 124-154.

<sup>55</sup> Contre-mémoire du Nigéria, p. 107, par. 6.58; p. 117-118, par. 6.72; p. 121-122, par. 6.-9-6.80.

<sup>56</sup> Contre-mémoire du Nigéria, p. 118-122, par. 6.73-6.80.

38. Pour le protectorat du Nigéria, cette législation a été appliquée par diverses ordonnances adoptées en conseil : voir à titre d'exemple l'article III de l'ordonnance de 1911 adoptée en conseil relative au protectorat du Nigéria méridional<sup>57</sup>. Cette ordonnance contient une définition du mot «traité» aux fins des ordonnances prises en conseil. Autant que cela puisse être pertinent aujourd'hui, le mot «traité», selon la définition, «comprend tout traité, convention, accord ou arrangement conclu par ou au nom de [la Couronne] avec ... une tribu, un peuple, un chef ou un roi indigène».<sup>58</sup> Cette définition s'applique manifestement au traité de protection conclu avec les rois et les chefs du Vieux-Calabar. En outre, dans les ordonnances adoptées en conseil figurait, de manière caractéristique<sup>59</sup>, une mention indiquant que les droits garantis à toute communauté protégée par un traité ou un accord ne pouvaient lui être retirés par décrets et stipulant que « tous ces traités et accords soient et restent en vigueur et exécutoires, et que toutes les promesses et tous les engagements qui y sont contenus restent mutuellement obligatoires entre toutes les parties à ces traités et accords».

39. Cette formule continua à être employée jusqu'à l'indépendance de 1960 dans les ordonnances adoptées en conseil relatives au protectorat. Cela confirme que le traité de protection de 1884 est resté «en vigueur et exécutoire» jusqu'à l'accession à l'indépendance en 1960 et n'a pris fin qu'à cette date et que, de ce fait, les parties contractantes (y compris les rois et les chefs du Vieux-Calabar) ont perduré jusqu'à cette même date.

40. Il n'est pas possible de préciser, ni d'indiquer avec certitude, ce qui est advenu de la personnalité juridique des rois et des chefs du Vieux-Calabar après 1885. Sans doute, les rois et les chefs du Vieux-Calabar, conformément au mode d'organisation qui était le leur et qui a été décrit plus haut aux paragraphes 7-18, ont continué à agir en tant que chefs traditionnels de leurs territoires situés autour de Calabar, comme c'est le cas aujourd'hui encore.

41. Dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*<sup>60</sup>, la Cour a dit que le Maroc avait conservé sa personnalité d'Etat en droit international, même sous le protectorat français établi sur le Maroc en vertu du traité de Fez de 1912. La situation sur laquelle la Cour était appelée à se prononcer était telle que la constatation faite par la Cour a été appliquée au Maroc de 1948. Le traité de Fez<sup>61</sup> a conféré à la France plus de pouvoirs et une autorité plus grande sur et concernant le Maroc que le traité de protection de 1884<sup>62</sup> n'en a conférés à la Grande-Bretagne sur et concernant les rois et les chefs du Vieux-Calabar.

42. Dans l'affaire du *Sahara occidental*<sup>63</sup>, la constatation faite par la Cour à propos de la personnalité internationale des tribus nomades dont le statut juridique était en cause se rapportait à l'année 1884. Les tribus en question avaient auparavant conclu différents traités de protection avec l'Espagne. Des exemples de tels traités ont été cités dans les pièces de procédure publiées de l'affaire. Là encore, la constatation de la Cour, selon laquelle les tribus jouissaient tout au moins

---

<sup>57</sup> Annexe CMN 44.

<sup>58</sup> Le texte intégral est reproduit dans le contre-mémoire du Nigéria, p. 165, par. 8.46 et annexes 43, 53.

<sup>59</sup> Contre-mémoire du Nigéria, p. 165-166, par. 8.47 et annexes 43, 53.

<sup>60</sup> C.I.J. Recueil 1952, p. 176.

<sup>61</sup> C.I.J. Mémoires, *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis)*, vol. I, p. 650

<sup>62</sup> Le texte en est reproduit dans le contre-mémoire du Nigéria, annexe 23.

<sup>63</sup> C.I.J. Recueil 1975, p. 39.

d'une personnalité internationale suffisante en 1884 pour avoir des titres sur leurs terres, signifie que ces tribus avaient conservé une telle personnalité bien après la conclusion de divers traités de protection.

43. Il n'y a, semble-t-il, aucune raison qui permette de douter qu'une conclusion similaire doive être tirée a fortiori au sujet des rois et des chefs du Vieux-Calabar. Comme cela a été le cas généralement de l'évolution constitutionnelle et internationale qu'a connue l'empire britannique vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la situation des rois et des chefs du Vieux-Calabar a suivi une évolution par étapes. Par exemple, l'accession à une indépendance internationale totale de l'Australie, du Canada, de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande est survenue, dans chaque cas, après un processus lent, et il est difficile d'isoler un événement en particulier, à propos duquel l'on pourrait dire que celui-ci a marqué le terme du processus : à l'époque, cela avait donné matière à un long débat.

44. Il en a été de même pour le Vieux-Calabar. Deux processus étaient simultanément à l'œuvre. D'abord, il y eut l'émergence progressive d'une identité nigériane unique. La première fois que le terme «Nigéria» a été utilisé dans des instruments juridiques britanniques officiels semble avoir été à l'occasion de l'adoption de deux ordonnances en conseil en 1899<sup>64</sup>, le terme étant employé probablement en tant qu'appellation générale forgée à des fins administratives. A partir de ce moment là, le mot «Nigéria» s'est imposé progressivement comme concept dominant, et, pour diverses raisons — mais pas nécessairement pour ces seules raisons —, il est devenu le concept désignant la personne juridique objet du protectorat.

45. Le deuxième processus — qui se déroulait parallèlement au premier — fut celui de l'émergence du rôle de l'Obong de Calabar en tant qu'élément central du pouvoir traditionnel dans la région, dépositaire de l'autorité collective de l'ensemble des rois et des chefs du royaume. Comme cela a été exposé ci-dessus, le statut actuel de l'Obong a été — et reste — le résultat de l'officialisation d'un arrangement qui avait pour objet de désigner le premier parmi les rois et les chefs, la personne ainsi désignée devenant l'Obong. Chacun des rois et des chefs conservait néanmoins une existence propre, et en vérité ce mode d'organisation des chefs locaux n'a jamais cessé d'exister.

46. Que ce soit sous la forme de l'entité des «rois et des chefs du Vieux-Calabar» (collectivement représentée par le plus ancien d'entre eux), en la personne de chaque roi ou chef, ou sous celle de l'Obong de Calabar (élu, et représentant l'ensemble des rois et des chefs du royaume), l'autorité de ces dirigeants traditionnels a existé sans interruption. Elle continue à exister aujourd'hui encore en tant que composante importante de l'administration locale<sup>65</sup>.

47. Quant à déterminer le stade de ce processus d'évolution à partir duquel il peut être dit que ces rois et chefs, ainsi que leurs successeurs en titre, ont cessé de jouir de la personnalité internationale, cela ne saurait être fait de manière précise. Il semblerait qu'ils aient manifestement cessé de jouir de cette personnalité internationale en 1960, lorsque le Nigéria est devenu l'Etat indépendant reconnu en tant que tel au titre de leurs territoires. Toutefois, à certaines fins à tout le moins, leur personnalité internationale a subsisté jusqu'à cette date. Indubitablement, comme cela a été expliqué, jusqu'à la date en question, la puissance protectrice — le Royaume-Uni — a considéré le traité de protection signé avec eux en 1884 comme étant «en vigueur et exécutoire».

---

<sup>64</sup> Contre-mémoire du Nigéria, p. 113-114, par. 6.68-5).

<sup>65</sup> Contre-mémoire du Nigéria, p. 123-125, par. 6.85-6.87.



48. La Cour et sa devancière, dans les affaires relatives aux *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*<sup>66</sup>, aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis au Maroc*<sup>67</sup>, et au *Sahara occidental*<sup>68</sup>, ont défini diverses certaines normes et sont arrivées à certaines conclusions relatives à la personnalité internationale de diverses entités émergentes. On se rend compte, lorsque l'on établit une comparaison avec les situations particulières que la Cour avait à examiner dans ces affaires — la société tribale nomade dans l'affaire du *Sahara occidental*, et des protectorats dans les deux autres affaires —, qu'il ne fait aucun doute que i) les rois et les chefs du Vieux-Calabar jouissaient de la personnalité internationale au moment où a été conclu le traité de protection de 1884 — de fait, la conclusion par leurs soins dudit traité constituait une manifestation de ladite personnalité internationale —, ii) qu'ils n'avaient pas été privés de cette personnalité internationale par ce traité, et iii) qu'ils ont conservé leur personnalité internationale à travers les divers changements survenus par la suite, cela jusqu'à l'indépendance de 1960.

---

<sup>66</sup> C.P.I.J. série B n° 4.

<sup>67</sup> C.I.J. Recueil 1952, p. 176.

<sup>68</sup> C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

### Question de M. Elaraby

«J'ai une question à poser au défendeur :

Au cours de la procédure orale, il a été fait référence au régime juridique établi par le mandat de la Société des Nations et l'accord de tutelle des Nations Unies.

Serait-il possible de donner davantage de détails et de commenter plus avant pour la Cour la pertinence des frontières qui existaient pendant la période où le régime a été appliqué?»

### Réponse

1. Cette question a trait, semble-t-il, à deux matières : d'abord les limites territoriales adoptées par la Société des Nations et les Nations Unies pour le mandat et la tutelle sur le territoire du Cameroun britannique, et ensuite, la validité en l'espèce des limites en question, au regard du régime juridique défini par les systèmes de mandat et de tutelle.

#### Les limites territoriales

##### A. Rappel historique

2. Après l'ouverture des hostilités de la première guerre mondiale en 1914, les troupes britanniques, françaises et belges pénétrèrent sur le territoire du Kamerun allemand, la totalité de celui-ci étant occupée à partir de 1916; après cette date, le Kamerun occupé fut administré par le Royaume-Uni et la France.

3. Des négociations franco-britanniques se déroulèrent entre Picot (pour la France) et Strachey (pour le Royaume-Uni) au sujet de l'administration provisoire du Kamerun<sup>69</sup>. Au cours de ces négociations, il semble que les négociateurs britanniques et français aient eu à leur disposition une carte produite par Picot et sur laquelle était tracée une ligne indiquant une division du territoire situé au sud de Yola (localité se trouvant à peu près à mi-parcours sur la frontière Nigéria-Kamerun, entre la mer et le lac Tchad). Au cours de la discussion, Strachey traça grossièrement sur cette carte une ligne au crayon bleu pour apporter des modifications à la ligne initiale de Picot. Les deux gouvernements, par un échange de notes datées des 3 et 4 mars 1916, avalisèrent les lignes tracées sur la carte signée par les deux négociateurs. Toutefois, l'original de la carte sur laquelle cette ligne a été tracée n'a pas été retrouvé, et sa nature ne peut être déduite que de divers documents encore disponibles. Puisque, quoi qu'il en soit, le tracé précis de la ligne n'est pas connu, et que, quel que puisse être ledit tracé, celui-ci a été remplacé en 1919 par un autre accord anglo-français, la ligne Picot-Strachey ne présente pratiquement que peu d'intérêt pour le tracé de la frontière après 1919.

4. A la fin des hostilités en 1918, l'Allemagne renonça à son titre sur l'ancien territoire du Kamerun allemand aux termes des articles 118 et 119 du traité de Versailles<sup>70</sup>. Les deux articles sont libellés comme suit :

---

<sup>69</sup> Voir contre-mémoire du Nigéria, p. 488, par. 18.30.

<sup>70</sup> Voir contre-mémoire du Nigéria, vol. V et annexe 49, p. 476.

## Quatrième partie

### Droits et intérêts allemands hors de l'Allemagne

#### *Article 118*

«Hors de ses limites en Europe, telles qu'elles sont fixées par le présent traité, l'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges quelconques sur ou concernant tous territoires lui appartenant, à elle ou à ses alliés, ainsi qu'à tous droits, titres ou privilèges ayant pu, à quelque titre que ce soit, lui appartenir vis-à-vis des puissances alliées et associées.

L'Allemagne s'engage dès à présent à reconnaître et à agréer les mesures qui sont ou seront prises par les principales puissances alliées et associées, d'accord, s'il y a lieu, avec les tierces puissances, en vue de régler les conséquences de la disposition qui précède.

Spécialement, l'Allemagne déclare agréer les stipulations des articles ci-après, relatifs à certaines matières particulières.

---

### Section I. Colonies allemandes

#### *Article 119*

L'Allemagne renonce, en faveur des principales puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer.»

5. Ces articles ne mentionnent pas la possession allemande du Kamerun comme l'une des possessions allemandes d'outre-mer auxquelles ils s'appliquent, mais il était bien entendu entre les parties que tel était le cas. Le Kamerun n'étant pas nommément cité dans le libellé de ces articles du traité de Versailles, ce dernier ne pouvait rien préciser quant aux frontières du territoire.

6. Dans la pratique, c'était aux principales puissances alliées et associées qu'il appartenait de se mettre d'accord sur ce qu'il convenait de faire des possessions allemandes d'outre-mer. Elles se chargèrent entre-temps de l'administration provisoire desdites possessions. Dans le cadre des arrangements provisoires, l'ancien Kamerun allemand resta placé sous administration des Gouvernements britannique et français.

7. Le 10 juillet 1919, le Royaume-Uni et la France signaient une

«déclaration franco-britannique»<sup>71</sup>, dans laquelle ils indiquaient «être tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements, ainsi qu'elle est tracée sur la carte Moisel au 1/300 000, annexée à la présente déclaration et à définie par la description en trois articles également ci-joint».

---

<sup>71</sup> Contre-mémoire du Nigéria, p. 488-490, par. 18.31-18.33 et annexe 50.

8. L'annexe à la déclaration était intitulée «description de la frontière franco-britannique, tracée sur la carte Moisel du Cameroun, à l'échelle 1/ 300 000». Elle contenait une description de la frontière à l'article premier, traitait de la démarcation à l'article 2, et était accompagnée d'une carte du Cameroun, à l'échelle du 1/ 200 000<sup>e</sup>, «à titre d'indication ... [de] la présente description de la frontière». Ce document est généralement cité en tant que « déclaration Milner-Simon», les deux noms étant ceux des ministres britannique et français qui l'ont signé.

9. La déclaration Milner-Simon décrit la frontière du lac Tchad (à partir de l'embouchure de l'Ebedji) à l'océan Atlantique (vers le point de rencontre des criques Matumal et Victoria, de fait à l'embouchure de la rivière Cameroun). Cette frontière a ainsi constitué la frontière orientale du territoire britannique du Cameroun, et la frontière occidentale du territoire français du Cameroun. Elle se trouve illustrée sur le croquis figurant à l'annexe 3.

## B. Le mandat

10. Aux termes du traité de Versailles, les principales puissances alliées et associées avaient acquis tous les droits de l'Allemagne sur, entre autres, le Cameroun. Comme l'indique le préambule du mandat qui fut conféré par la suite à la Grande-Bretagne<sup>72</sup>, lesdites puissances étaient convenues que les Gouvernements de Grande-Bretagne et de France feraient une recommandation concertée à la Société des Nations sur l'avenir du Cameroun. Les deux gouvernements recommandèrent ainsi au Conseil de la Société des Nations qu'un mandat leur soit conféré pour administrer (en ce qui concerne la Grande-Bretagne) «la partie du Cameroun s'étendant à l'ouest de la ligne tracée d'un commun accord par la déclaration [Milner-Simon]», et (en ce qui concerne la France<sup>73</sup>) «la partie du Cameroun s'étendant à l'est de la ligne tracée d'un commun accord par la déclaration [Milner-Simon]».

11. En conséquence, le champ d'application territorial du mandat britannique sur le Cameroun était défini à l'article premier dans les termes suivants :

«Les territoires dont Sa Majesté britannique assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Cameroun qui est située à l'ouest de la ligne fixée dans la déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.»

La déclaration en question était la déclaration Milner-Simon. L'article précisait que la ligne pourrait être «légèrement modifiée» dans certaines circonstances, et que : «[l]a délimitation sur le terrain de ces frontières sera[it] effectuée conformément aux dispositions de ladite déclaration» — une référence aux dispositions de l'article 3 de la déclaration Milner-Simon.

12. L'article premier du mandat français définissait en des termes équivalents le champ d'application territorial de celui-ci — qui portait bien évidemment sur la partie du Cameroun située à l'est de la ligne Milner-Simon.

13. Il convient de noter que l'article premier du mandat britannique renvoyant à la déclaration Milner-Simon ne définissait que la *frontière orientale* du Cameroun britannique. Les frontières septentrionale, méridionale et occidentale n'étaient que sous-entendues, par le membre

---

<sup>72</sup> Annexe CMN 51.

<sup>73</sup> Voir le mandat français sur le Cameroun, préambule, annexe CMN 52.

de phrase «la partie du Cameroun» : autrement dit, si un territoire faisait partie du Cameroun, et se trouvait situé à l'ouest de la ligne définie dans la déclaration Milner-Simon, il relevait du mandat et faisait partie du Cameroun britannique.

14. Sur le plan international, cela signifiait que

- la frontière orientale du Cameroun britannique était celle décrite dans la déclaration Milner-Simon,
- la frontière septentrionale était celle de l'ancien Cameroun allemand qui longeait le lac Tchad,
- la frontière méridionale était la côte (avec sa mer territoriale) de l'ancien Cameroun allemand face au golfe de Guinée, et
- la frontière occidentale était celle qui séparait le protectorat du Nigéria de l'ancien Cameroun allemand, telle que définie, dans sa quasi-totalité, par plusieurs traités anglo-allemands.

Ces frontières sont reproduites sur la carte figurant à l'annexe 3.

15. Il convient de noter que cette description n'a pas permis une délimitation territoriale parfaitement fiable du Cameroun britannique. En effet, pour peu, par exemple, que la délimitation établie par l'un des instruments pertinents s'avérât fautive, ambiguë ou autrement problématique, la frontière elle-même en devenait défectueuse ou incertaine. De même, si l'un de ces instruments était d'une quelconque façon dépourvu d'effet juridique, alors, dans cette mesure, il ne déterminerait pas la frontière.

16. En résumé, l'énoncé de l'article premier du mandat britannique sur le Cameroun définissant le territoire (et son équivalent exact dans le mandat français sur le Cameroun) ne permettait pas de savoir si telle ou telle étendue du territoire faisait ou non «partie du Cameroun». Cette question est particulièrement pertinente en ce qui concerne la position de la presqu'île de Bakassi, pour des raisons amplement exposées dans les écritures et plaidoiries du Nigéria, et compte tenu du caractère restreint des attributions de l'autorité administrante (voir ci-dessous).

17. Tout le temps que dura le régime du mandat, il ne fut apporté aucune modification formelle aux dispositions de l'article premier du mandat britannique et du mandat français.

18. Les années 1920 virent toutefois apparaître divers problèmes pratiques d'ordre relativement mineur ayant trait à l'application de la déclaration Milner-Simon. Plusieurs équipes mixtes anglo-françaises inspectèrent les zones frontalières et rendirent compte de leurs travaux. Le gouverneur du Nigéria, sir Graeme Thomson, et le gouverneur du Cameroun français, M. Paul Marchand, prirent des mesures pour préciser davantage la frontière entre le Cameroun britannique et le Cameroun français, qui furent à l'origine d'une «déclaration ... définissant ... la frontière entre le Cameroun britannique et le Cameroun français»<sup>74</sup>. Cette déclaration n'est pas datée, bien qu'elle semble avoir été signée en 1929.

---

<sup>74</sup> Annexe CMN 54, p. 5.

19. Cette déclaration, désignée sous le nom de «déclaration Thomson-Marchand», définissait la frontière anglo-française dans sa totalité, depuis le lac Tchad jusqu'à la mer — en réalité jusqu'à l'embouchure de la rivière Cameroun —, en la découpant en cent quatre-vingt-huit segments successifs décrits dans autant de brefs paragraphes. La déclaration fut approuvée par les deux gouvernements dans un échange de notes daté du 9 janvier 1931<sup>75</sup>.

20. A cette occasion, les gouvernements précisèrent (voir le paragraphe 2 de la note britannique) que

«cette déclaration n'[était] pas le produit des travaux d'une commission de délimitation constituée aux fins de l'application des dispositions de l'article premier du mandat et ne résult[ait] que d'une enquête préliminaire menée en vue de déterminer, de façon plus précise que cela n'a[vait] été fait dans la déclaration Milner-Simon de 1919, la ligne que la commission de délimitation devra[it] suivre en fin de compte.»

Bien qu'ils fissent état de son caractère «préliminaire», les deux gouvernements s'accordaient à dire que «[cette] déclaration défini[ssait] la frontière pour l'essentiel», et que la «délimitation proprement dite» pouvait maintenant être confiée à la commission de délimitation qu'envisageait à cet effet l'article premier du mandat. En réalité, entre décembre 1937 et mai 1939, il ne fut procédé à une démarcation que sur un segment restreint de la frontière, lequel se trouve aujourd'hui dans sa totalité au Cameroun, et n'est dès lors pas pertinent en ce qui a trait à l'actuelle frontière entre le Nigéria et le Cameroun.

21. En raison peut-être du caractère «préliminaire» de la déclaration Thomson-Marchand, si son existence fut notifiée à la Société des Nations (annexe 4), ses dispositions ne semblent pas lui avoir été communiquées par les deux gouvernements. Ainsi, sous le régime du mandat, la déclaration Thomson-Marchand ne paraît pas avoir officiellement fait partie des accords frontaliers intéressant la Société des Nations.

22. La Société des Nations prêtait néanmoins une vive attention aux évolutions du champ d'application territorial des mandats britannique et français sur le Cameroun, comme de l'ensemble des territoires sous mandat. Les gouvernements mandataires n'avaient pas souveraineté sur les territoires qui relevaient de leur administration, et n'étaient donc pas fondés à céder unilatéralement un quelconque territoire relevant du mandat, ni à étendre celui-ci à de nouveaux territoires. Tout remaniement territorial requérait l'approbation de la Société des Nations. Aussi les gouvernements mandataires devaient-ils aviser cette dernière de tout changement, effectif ou envisagé, non pas nécessairement dans le détail mais, à tout le moins, suffisamment clairement pour lui permettre de suivre de près la situation et, le cas échéant, de solliciter de plus amples informations. Le rapport du Royaume-Uni sur l'administration du Cameroun sous mandat britannique pour l'année 1934, qui faisait état d'un ajustement de la frontière — très probablement dans la région de Sapeo —, en fournit un exemple<sup>76</sup>.

23. En 1946, à l'issue de la seconde guerre mondiale et en prélude au régime de tutelle qui allait être instauré sous l'égide de l'ONU, le Royaume-Uni procéda à une réforme de l'administration et du mode de gouvernement du Cameroun britannique. Il divisa notamment le territoire sous mandat en une partie septentrionale et une partie méridionale. Le tracé de cette ligne de séparation est défini à l'annexe 2 de l'ordonnance adoptée en conseil de 1946 relative au Nigéria

---

<sup>75</sup> Annexe CMN 54.

<sup>76</sup> Annexe CMN 265; voir également CR 2002/10, p. 55, par. 57 (Watts).

(protectorat et Cameroun)<sup>77</sup>. Cette réforme concernait uniquement le découpage des circonscriptions administratives internes, et n'eut à cette époque aucune incidence sur les frontières externes du territoire sous mandat, en particulier la frontière avec le Cameroun français, qui demeura inchangée.

### C. Accord de tutelle

24. Le régime du mandat prit fin à l'issue de la seconde guerre mondiale, et fut remplacé par le régime de tutelle conformément aux termes de la Charte des Nations Unies. L'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique fut approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946, et entra en vigueur le même jour<sup>78</sup>. Il définissait son champ d'application territorial dans les mêmes termes que l'article premier du mandat. L'article premier de l'accord de tutelle était libellé comme suit :

«Le territoire auquel cet accord s'applique comprend la partie du Cameroun qui se trouve à l'ouest de la frontière établie par la déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 et déterminée d'une façon plus précise dans la déclaration faite par le gouverneur de la Colonie et du Protectorat du Nigéria et le gouverneur du Cameroun sous mandat français et confirmée par l'échange de notes qui a eu lieu le 9 janvier 1931 entre le gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement français. Cette ligne frontière peut cependant être légèrement modifiée d'un commun accord par le gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française si l'examen des lieux montre qu'une telle modification est souhaitable dans l'intérêt des habitants.»

25. La frontière orientale du territoire sous mandat britannique et la frontière occidentale du territoire sous mandat français étant censées être identiques, il convient de relever l'existence d'une disparité entre l'article premier des deux accords de tutelle en ce que, plutôt curieusement, l'accord français ne faisait aucune mention de la déclaration Thomson-Marchand<sup>79</sup>. Ainsi la frontière dont a hérité le Cameroun lors de son accession à l'indépendance était, *stricto sensu*, celle établie par la déclaration Milner-Simon seulement, et non celle déterminée d'une façon plus précise dans la déclaration Thomson-Marchand. Le Nigéria n'entend pas, toutefois, s'arrêter sur cette discordance d'ordre technique; le *Nigéria*, lui, a sans conteste hérité de la frontière déterminée par la déclaration Thomson-Marchand, et il reconnaît volontiers la délimitation fixée par les dispositions de celle-ci (exception faite, bien sûr, des secteurs précis qu'il a portés à l'attention de la Cour).

26. Il ne fut jamais officiellement conclu d'accord en vue de «légèrement modifi[er]» la frontière, au sens de la dernière phrase de l'article premier de l'accord de tutelle : formellement, les limites du territoire sous tutelle demeurèrent donc celles décrites à l'article premier tout au long du régime de tutelle.

27. Ces limites territoriales correspondaient, de fait, à celles fixées dans l'article premier du mandat, à ceci près qu'elles étaient «déterminées d'une façon plus précise», dans le cas du Cameroun britannique, par la déclaration Thomson-Marchand. Par conséquent, les observations formulées ci-dessus au sujet du mandat s'appliquent ici aussi : l'article premier renvoyant à la déclaration Milner-Simon et à la déclaration Thomson-Marchand, il ne définissait que la *frontière*

---

<sup>77</sup> Annexe CMN 55.

<sup>78</sup> Annexe CMN 56.

<sup>79</sup> Voir CMN, p. 542-543, par. 19.68-19.70.

*orientale* du Cameroun britannique. Les frontières septentrionale, méridionale et occidentale n'étaient définies que de manière sous-entendue, dans le membre de phrase «la partie du Cameroun» : un territoire ne relevait de l'accord de tutelle que s'il faisait partie du Cameroun et était situé à l'ouest de la ligne définie dans la déclaration Milner-Simon et dans la déclaration Thomson-Marchand. Ainsi, sur le plan international, la frontière septentrionale continuait d'être celle de l'ancien Cameroun allemand qui longeait le lac Tchad, la frontière méridionale restait la côte (avec sa mer territoriale) de l'ancien Cameroun allemand, face au golfe de Guinée, et la frontière occidentale celle qui séparait le protectorat du Nigéria de l'ancien Cameroun allemand, telle que définie en quasi-totalité dans plusieurs traités anglo-allemands.

28. En résumé, l'énoncé de l'article premier de l'accord de tutelle définissant le territoire ne résolvait toujours pas la question de savoir si telle ou telle étendue de territoire faisait ou non «partie du Cameroun».

29. Comme nous l'avons expliqué au sujet de l'article premier du mandat, cette question était particulièrement pertinente en ce qui concerne le statut de la presqu'île de Bakassi, compte tenu non seulement des attributions restreintes de l'autorité administrante (voir ci-dessous), mais également, en particulier, des obligations lui incombant aux termes de l'article 8 de l'accord de tutelle.

#### **La pertinence des frontières établies par le mandat et l'accord de tutelle**

30. Il est communément admis que les Etats mandataires et les autorités administrantes au titre d'accords de tutelle (regroupés ici sous l'appellation d'«Etats administrants») n'avaient pas souveraineté sur les territoires sous mandat ou sous tutelle relevant de leur administration. La Cour a estimé, dans l'affaire du *Statut international du Sud-Ouest africain*, que l'attribution d'un mandat n'impliquait ni cession ni transfert de territoire à l'Etat mandataire, et qu'au contraire, le territoire en question possédait son propre statut international<sup>80</sup>. Dans l'affaire relative aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)*<sup>81</sup>, elle a clairement rejeté l'idée que le territoire sous mandat puisse d'une quelconque façon être considéré comme annexé par l'Etat mandataire.

31. Les Etats administrants possédaient des attributions et des droits précis aux termes du mandat ou de l'accord de tutelle concerné, et dès qu'une question se pose, il convient en tout premier lieu de se reporter aux dispositions de ces instruments. Malgré des différences d'un instrument à l'autre, ces textes avaient en commun d'imposer aux Etats administrants l'obligation juridique de rendre compte de la manière dont ils observaient le mandat et l'accord de tutelle. Ces Etats exerçaient leurs droits et leurs attributions sous l'autorité des organes de surveillance de la communauté internationale — le Conseil de la Société des Nations, sur recommandations de la commission permanente des mandats, puis le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies. Ces organes exerçaient leurs fonctions de surveillance essentiellement en se fondant sur des rapports annuels soumis par les Etats administrants.

32. Le Nigéria a en particulier, au cours de la procédure orale, défendu l'idée — déjà énoncée ci-dessus et à laquelle se référerait sans doute M. Elaraby — que les Etats administrants n'avaient pas souveraineté sur les territoires qui relevaient de leur administration. En conséquence de quoi ils n'avaient, notamment, pas le pouvoir d'en modifier unilatéralement les frontières, *que*

---

<sup>80</sup> C.I.J. Recueil 1950, p. 132.

<sup>81</sup> C.I.J. Recueil 1971, p. 28, 30 et 43.



*ce soit* pour les étendre, *ou* pour les réduire<sup>82</sup>. Toute modification de ce type des limites territoriales des territoires sous mandat ou sous tutelle devait être approuvée par les organes de surveillance compétents de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies<sup>83</sup> — à savoir, dans le premier cas, le Conseil de la Société des Nations, agissant sur recommandations de la Commission permanente des mandats, et, dans le second, le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

33. Aucun document — à tout le moins produit par le Cameroun — n'atteste qu'une telle approbation ait jamais été donnée dans le cas de la presqu'île de Bakassi. Il s'ensuit que les frontières des territoires soumis au régime de mandat puis au régime de tutelle étaient, sous ces régimes et lorsqu'ils prirent fin, précisément les mêmes que les frontières initiales, c'est-à-dire celles de 1922, puisque, par la suite, le Gouvernement britannique ne fut à aucun moment fondé à modifier unilatéralement ces frontières ni en mesure de ce faire. En conséquence, la presqu'île de Bakassi avait en 1960 le même statut territorial qu'en 1922.

34. En outre, en tant qu'elle conservait à l'égard du Nigéria sa qualité de puissance protectrice, la Grande-Bretagne demeurait liée par le traité de protection de 1884, et continuait de ce fait de n'avoir ni le droit ni le pouvoir d'aliéner la presqu'île de Bakassi, notamment en la rattachant au territoire du Cameroun britannique placé sous mandat ou sous tutelle.

35. Pour les mêmes raisons, la Grande-Bretagne n'avait pas, en tant qu'autorité administrante transitoire entre 1918 et 1922, ni en tant qu'autorité occupante pendant la première guerre mondiale, le pouvoir de modifier unilatéralement la frontière de l'ancien Cameroun allemand, pas plus qu'elle ne pouvait en droit, en tant qu'elle demeurait la puissance protectrice, intégrer Bakassi à l'ancien Cameroun allemand pendant cette période de transition. Rien n'atteste que la Grande-Bretagne ait jamais eu l'intention de procéder à une telle modification ou à un tel transfert au cours de cette période. En conséquence, Bakassi avait, en 1922 — au début du régime du mandat —, le même le statut territorial qu'en 1914.

36. Avant cette date, le statut territorial de la presqu'île n'aurait pu être modifié qu'en vertu du traité anglo-allemand du 11 mars 1913, si celui-ci avait eu pour effet de modifier la frontière entre le Nigéria et le Cameroun jusqu'à l'Akwayafé (aujourd'hui, l'Akpa Yafé). Toutefois, pour les raisons que le Nigéria a exposées dans le détail, les dispositions pertinentes (les articles XVII à XXII) ne pouvaient en droit produire cet effet, en tant qu'elles violaient la règle fondamentale et universellement admise qui veut que *nemo dat quod non habet*.

---

<sup>82</sup> M. Ntamarck, conseil du Cameroun a affirmé : «Il allait de soi dans le cadre de cette structure que la puissance administrante n'avait pas le pouvoir d'aliéner unilatéralement le territoire administré.» (CR 2002/4, p. 19, par. 4.)

<sup>83</sup> Le Cameroun est d'accord sur ce point : voir le CR 2002/4, p. 19, par. 6-7 (Ntamarck).

ANNEXE 1

RAPPORT ET ANNEXES ADRESSÉS AU MARQUIS DE SALISBURY  
PAR LE COMMANDANT MACDONALD  
1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 1891

**Le commandant MacDonald au marquis de Salisbury (reçu le 5 octobre)**

Bonny, le 1<sup>er</sup> septembre 1891

J'ai l'honneur de vous informer de mon retour, le 27 août, d'une tournée des diverses rivières du régime du protectorat.

La tournée a commencé le 30 juillet, et avait pour objectif d'installer convenablement les différents vice-consuls dans chacun de leur district, et de convoquer les chefs locaux, dont je connais la plupart, pour leur expliquer les tarifs des droits de douane et obtenir leur consentement à cet égard.

Ma première réunion s'est tenue à Bonny, le 30 juillet. Tous les chefs les plus importants de Bonny, tels que le roi Amachree et les chefs du Nouveau-Calabar, ont assisté à la réunion.

Je leur ai expliqué toutes les raisons du nouvel ordre administratif que j'étais sur le point d'inaugurer, tout en leur rappelant ma précédente visite de 1889 à l'occasion de laquelle ils avaient émis le souhait que leur district soit administré comme une colonie de la Couronne, et je leur ai indiqué les très grandes difficultés qui parsèment le chemin vers la réalisation immédiate d'une telle forme de gouvernement. Je les ai ensuite informés de la décision du gouvernement de Sa Majesté de nommer un représentant consulaire dans chaque district de rivières, lequel résidera dans le district et représentera Sa Majesté la reine, et auquel ils pourront toujours faire appel et demander conseil, quel que soit le sujet. Il sera responsable devant le gouvernement de Sa Majesté, par l'intermédiaire du consul général du Vieux-Calabar, du respect des lois et du maintien de l'ordre et de ce que toute personne soit autorisée à exercer en paix son commerce ou son métier et que, pour couvrir les dépenses supplémentaires que cette forme de gouvernement va entraîner, il a été proposé d'imposer des droits de douane sur certains produits d'importation. Puis, j'ai passé en revue chaque position du tarif douanier, et les leur ai expliquées.

A la fin de la réunion, je leur ai présenté le général Hammill comme étant leur futur vice-consul et leur ai demandé de me remettre une déclaration écrite disant qu'ils avaient parfaitement compris les droits de douane, que ceux-ci étaient imposés avec leur consentement et qu'ils devraient les supporter.

S'en est suivie une discussion assez longue; et ils ont finalement déclaré qu'ils seraient gré de pouvoir disposer de quelques jours pour étudier la question; j'ai dit que je leur donnais trois jours, et que j'aimerais avoir la réponse par écrit à mon retour. Je leur ai signalé qu'ils devaient me faire savoir s'ils ne comprenaient pas quelque chose ou s'ils n'acceptaient pas les droits de douane.

La réunion s'est ensuite achevée. Une délégation des chefs du Nouveau-Calabar m'a attendu après et a déclaré avoir presque compris le système des droits de douane et que ceux-ci devaient être imposés pour le bien du pays; mais ils espéraient, que, puisqu'ils avaient payé les mêmes droits que les hommes de Bonny, ils devraient avoir un représentant consulaire pour eux.

Je leur ai répondu que j'allais examiner leur demande, mais qu'ils devaient présentement se contenter des visites périodiques du vice-consul de Bonny. Je leur ai également indiqué que je devrais venir leur rendre visite à mon retour du Vieux-Calabar et que nous discuterions de cette question à ce moment là.

Le jour suivant, je me suis rendu au Vieux-Calabar sur le navire de Sa Majesté, le *Swallow* accompagné du navire de Sa Majesté le *Racer*; j'avais à l'avance envoyé des messages, convoquant une réunion des chefs du Vieux-Calabar pour l'après-midi du samedi 1<sup>er</sup> août. Ayant été retardé par le mauvais temps, j'ai été dans l'impossibilité de me présenter à la réunion avant le lundi 3 août.

J'ai débarqué à 10 heures sous la salve de onze fusils du navire de Sa Majesté le *Swallow* et, accompagné par plusieurs des officiers des navires de Sa Majesté, j'ai reçu le roi Duke, ainsi que les autres dirigeants locaux appelés rois et chefs du Vieux-Calabar, à Durbar.

Aucun chef ni chef de village de quelque importance n'était absent en cette occasion. J'ai été écouté avec la plus grande attention, et à la fin de mon exposé adressé aux chefs, ces derniers ont demandé la permission de se retirer pour se consulter. J'y ai consenti et, une demi-heure après, ils sont revenus et ont déclaré qu'ils seraient heureux de signer un document tel que celui que je leur ai soumis. Ils ont cependant souhaité me parler d'un ou deux sujets dans l'espoir que je veuille bien les porter au gouvernement de Sa Majesté, notamment le comportement du dernier consul et de sa police. J'ai dit que ceci n'avait aucun rapport avec la question présente, mais qu'il était de mon devoir d'enquêter, et le cas échéant, de prendre une action concernant une plainte qu'ils avaient portée devant moi, et que je le ferais très certainement à une date ultérieure. Ils ont ensuite signé le document joint à la présente et la réunion s'est terminée.

La nature de leur plainte constitue le sujet d'une autre dépêche.

Le jour suivant, le 4 août, je me suis rendu à Bonny sur le navire de Sa Majesté le *Racer*, le navire de Sa Majesté le *Swallow* étant parti à Fernando Po pour se ravitailler en charbon.

Le 4 août, nous avons jeté l'ancre à Bonny, et le 6, je me suis rendu à Okrika, un grand et important village commerçant situé à 22 milles de l'embouchure de la rivière. Le peuple d'Okrika a une très mauvaise réputation dans le district de Bonny; ce sont des cannibales et, la maison «Ju-ju», un large temple au centre du village, renferme les crânes et les os des victimes de leur dernière orgie cannibale de novembre 1888, pour laquelle ils ont été condamnés à une amende par le consul Hewett. Vingt-cinq mesures *purchions* (soit environ 200 litres) de cette amende n'ont toujours pas été payées, et il fallait demander des explications à ce sujet, ainsi que pour l'absence des chefs à ma réunion de Bonny, alors qu'ils avaient été dûment informés de ma venue. En nous rendant à la mission, nous sommes passés devant la maison «Ju-ju» dont j'ai déjà parlée, où crânes, os, etc. sont exposés à la vue de tout passant.

Je n'ai pas pu voir le roi, et dans la mesure où un gros orage approchait, je suis retourné au canot à vapeur avec les deux officiers de la marine qui m'avaient accompagné. Alors que nous étions sur le point d'embarquer, quelques quatre cents villageois sont venus et nous ont menacés, mais n'ont pas fait preuve de violence; les expressions utilisées par les indigènes ont été des plus insultantes.

Il y a une mission à cet endroit. A mon retour à Bonny, le 27 août, j'ai reçu les deux lettres, les copies sont jointes à la présente.

Je mentionne cet incident pour montrer combien reste encore à faire pour mener le territoire du régime du protectorat à la civilisation. J'ai convoqué une réunion des chefs d'Okrika pour samedi prochain, le 5 septembre, pendant laquelle je propose de leur signaler quelle honte et quel constant déshonneur représente la présence de leur maison cannibale «Ju-ju» pour eux et pour leur peuple, et que s'ils ne détruisent pas cette maison et n'abandonnent pas le cannibalisme de leur propre chef, je prendrais sous peu, des mesures sévères pour les contraindre à le faire.

Le jour suivant, le 7 août, j'ai tenu ma seconde réunion avec les chefs de Bonny, à l'occasion de laquelle ils se sont présentés à moi avec une lettre, dont je joins à la présente une copie à l'attention de Votre Excellence. J'ai traité la question du marché, qui constitue le sujet du dernier paragraphe de leur lettre, dans une dépêche séparée. Selon mon désir, ils ont également signé un document déclarant qu'ils avaient compris le système des droits de douanes, qu'ils consentaient à ce qu'ils soient imposés et qu'ils les supporteraient. J'ai l'honneur de joindre l'original de ce document.

Le navire de Sa Majesté le *Swallow* étant revenu de Fernando Po, c'est sur ce navire que je me suis rendu à Bugama, la principale ville du district du Nouveau-Calabar, et le 9 août, j'ai tenu une réunion avec le roi et les chefs, à laquelle, après une longue discussion, ils ont signé le document que j'ai l'honneur de joindre à la présente. Ils ont encore réitéré leur demande visant à bénéficier d'un représentant consulaire spécialement nommé pour eux.

Le matin suivant, je suis parti sur le navire de Sa Majesté le *Swallow*, et j'ai jeté l'ancre le 12 août dans la rivière d'Opobo, ayant préalablement averti les chefs de mon arrivée. Une réunion s'est tenue l'après-midi même. Les chefs ont écouté en silence mon exposé expliquant la nouvelle administration, et ont signé le document, que j'ai l'honneur de joindre à la présente, sans faire aucune remarque. Par l'intermédiaire de leur chef supérieur Ojolo, ils m'ont ensuite demandé si j'avais reçu une réponse de Votre Excellence concernant leur demande visant le rapatriement du corps de leur dernier chef Ja-ja. Puis, j'ai lu le télégramme de Votre Excellence en date du 11 août, qui déclare que la loi espagnole interdit l'exhumation avant l'expiration d'une période de deux ans. Cette information a été reçue avec une certaine consternation, et après s'être consultés, ils m'ont imploré d'aborder encore une fois cette question avec Votre Excellence, invoquant que, jusqu'à ce que leur roi soit brûlé sur leurs terres, ils seraient toujours considérés avec mépris par les tribus voisines, ce qui mènerait à des querelles continuelles voire même à des petites guerres, à une augmentation des cours sur les marchés, et serait très défavorable au commerce. Les commerçants européens m'ont informé de la totale paralysie du commerce dans le district. Etant données ces circonstances, je les ai informés que je télégraphierai encore une fois à Votre Excellence, mais que je ne pouvais leur offrir que de faibles espérances quant aux possibilités qu'il soit accédé à leur requête, car bien que je sois certain que le gouvernement de Sa Majesté ait la volonté de les aider en la matière, la législation espagnole rend les négociations sur le sujet extrêmement difficiles; mais que si, par chance, leur requête aboutissait, ils devraient considérer cela comme la marque d'une faveur particulière de la part du gouvernement de Sa Majesté, pour laquelle ils devraient montrer leur reconnaissance en m'aidant à ouvrir l'intérieur du pays au commerce et à la civilisation.

A ce qui précède, je dois ajouter que le jour suivant mon retour à Bonny, j'ai reçu le télégramme de Votre Excellence en date du 28 août, m'informant de ce que le Gouvernement espagnol avait autorisé, sous certaines conditions, l'exhumation du corps de Ja-ja. Le jour même, je me suis rendu à Opobo, et j'ai lu le télégramme mentionné ci-dessus aux chefs rassemblés. Cette lecture a été accueillie avec la plus grande joie et les chefs m'ont prié de remercier le gouvernement de Sa Majesté pour cette marque de faveur; ils m'ont aussi assuré qu'ils n'oublieraient jamais ce que j'ai fait pour eux et qu'ils m'aideraient au mieux de leurs possibilités dans toute entreprise que je souhaiterais mettre en œuvre.

J'ai quitté Opobo sur le navire de Sa Majesté le *Swallow* le 13 août, et jeté l'ancre le 15 dans la Brass River. J'avais pris contact par télégramme avec Brass, depuis Bonny, et organisé une réunion pour l'après-midi du 15.

A mon arrivée à Brass, j'ai été informé de ce que les chefs avaient envoyé un message disant qu'ils avaient eux-mêmes une réunion et ne pouvaient venir me voir avant le jour suivant, du fait de la distance qu'ils devaient parcourir. Le jour suivant, les chefs sont arrivés et, à ma demande, le capitaine Finnis, du navire de Sa Majesté le *Swallow*, a fait débarquer un groupe de soixante fusiliers marins et hommes d'équipage comme haie d'honneur pour moi.

Cette garde a eu un effet marqué sur le comportement des chefs qui étaient dans un premier temps enclins à l'indiscipline et quelque peu agressifs dans leurs attitudes. Avant de commencer la réunion, j'ai informé les chefs que, lorsque je leur envoyais un message, j'attendais une obéissance absolue, que je — en tant que représentant de Sa Majesté — comptais obtenir.

Puis, j'ai continué à m'adresser à eux sur le thème de la nouvelle administration. A la fin de mon exposé, ils ont déclaré avoir compris tout ce que je leur avais dit, et souhaiter désormais me parler de leurs marchés. J'ai dit que je ne voulais rien écouter avant qu'ils ne m'aient donné leur opinion sur le sujet dont je les avais entretenus. Ils ont ensuite demandé la permission de se retirer et de se réunir entre eux afin d'examiner la question, en promettant de me faire connaître leur réponse dès le lendemain matin. J'y ai consenti. Ils se sont ensuite retirés dans le village voisin, Twon, et ont tenu une réunion qui a duré jusque tard dans la nuit — à cette réunion, il a été décidé unanimement qu'ils refuseraient de signer tout document concernant les droits de douane, etc., jusqu'à ce que je leur aie remis une promesse écrite de reprendre, pour eux, leurs marchés à la Niger Company.

Ayant été informé à titre privé de cette décision, j'ai ouvert la réunion du lendemain matin en informant les chefs que j'avais été envoyé par le gouvernement de Sa Majesté pour surveiller leurs intérêts ainsi que ceux de l'homme blanc, et que, par conséquent, j'étais ici en tant que leur représentant et ami.

Concernant le document que je leur avais demandé de signer, j'ai souhaité qu'ils exercent leur volonté personnelle, entière et libre en la matière, et que, par conséquent, il n'était pas question qu'ils signent comme une faveur à mon égard, pour laquelle une autre faveur serait accordée en retour. Si, cependant, ils refusaient de signer, je devrais leur demander de signer un autre document indiquant qu'ils ne consentaient pas à ce que les droits de douane soient imposés et donnant leurs raisons de ce refus, lequel document serait transmis par mes soins au gouvernement de Sa Majesté. Après s'être longuement consultés, ils m'ont informé que j'étais leur père et leur mère et qu'à l'avenir, ils feraient tout ce que je leur demanderai, qu'ils regrettaient profondément de n'être pas venus à la réunion de samedi mais que ce n'était pas entièrement de leur faute. Ils ont dit qu'ils signeraient avec plaisir un document consentant à ce que les droits de douanes soient imposés puisqu'ils ont vu que le gouvernement du pays ne pouvait par diriger sans revenu.

Plusieurs questions locales ont ensuite été abordées pour lesquelles j'ai passé le relais au capitaine MacDonald, vice-consul du district, que j'avais dûment installé à la réunion du jour précédent.

La question des marchés des produits de l'huile a ensuite été examinée. A partir de ce que j'ai pu rassembler à la réunion, et de mes connaissances précédentes sur le sujet, je suis d'avis que sauf à parvenir à un arrangement avec la Niger Company, le commerce de Brass cessera bientôt d'exister, dans la mesure où la Niger Company a conclu des traités avec tous les villages producteurs d'huile non riverains de la Brass River, et qu'il est même impossible pour les commerçants locaux de gagner leur pain, du fait des lourdes taxes d'exportation imposées par la Company sur les amandes et l'huile de palme.

J'aurai l'honneur de présenter à Votre Excellence un rapport sur ce sujet à une date ultérieure. Je transmets, avec la présente, la déclaration faite par les chefs de la Brass River sur les droits de douane.

Le même jour, je me suis rendu à Warri par la Forcados River, sur le navire de Sa Majesté le *Swallow*. A l'embouchure de cette rivière, nous avons été rejoints par le navire de Sa Majesté le *Racer* et, pilotés par le canot à vapeur le *Whydah*, un bateau que j'ai affrété auprès de l'African Steam-ship Company, nous nous sommes rendus à Warri et avons jeté l'ancre là-bas, le 19 août à midi.

Les chefs de Warri appartiennent à la tribu Jekri et sont sous les ordres de Nana, le grand chef intermédiaire de Benin. Ils sont cependant très désireux de devenir indépendants et puisque le commerce ici promet d'être un des plus florissants du régime du protectorat, et puisque Nana est déjà suffisamment puissant et menace de devenir un second Ja-ja, j'ai pensé qu'il était judicieux d'établir un vice-consulat séparé, à cet endroit, et de conclure un traité de protection particulier avec les chefs de Warri. Ma réunion avec les chefs de Warri s'est tenue le 19 août et s'est déroulée de manière satisfaisante à tous les égards.

Je transmets ci-joint une copie du traité conclu avec ces chefs.

Une déclaration disant qu'ils comprennent et acceptent que des droits de douane soient imposés, a été remise en ma présence, au capitaine Syngé, commissaire adjoint de Sa Majesté britannique et vice-consul.

Le 20 août, je me suis rendu sur le bateau à vapeur le *Whydah*, accompagné par les navires de Sa Majesté le *Swallow* et le *Racer*, à travers les petits cours d'eau jusqu'à Benin où nous avons jeté l'ancre le soir du 21. Cette réunion a été la plus grande et la plus importante de toutes celles que j'ai tenues. Nana est venu dans un canoë de guerre, avec plus de cent esclaves payant, avec la présence de quatre ou cinq canoës semblables, et une escorte personnelle de vingt hommes armés de fusils à répétition Winchester. Tous les autres chefs de quelque importance étaient également présents, accompagnés par une large escorte.

A cette occasion, avec deux des navires de Sa Majesté avec moi, j'ai demandé au capitaine Finnis de débarquer une haie d'honneur aussi longue que possible, et cent vingt fusiliers marins et hommes d'équipage ont paradé à terre. Ce spectacle a eu, comme m'en ont informé les commerçants européens, un excellent effet, dans la mesure où tant d'hommes blancs n'avaient jamais été vus auparavant dans la rivière.

Les chefs ont écouté mon exposé avec une attention soutenue, et une très longue discussion a suivi, pendant laquelle ils ont montré qu'ils avaient parfaitement compris les sujets en question. Nana avait en sa possession une copie de la proclamation contenant la liste des droits de douane dont, m'a-t-il informé, il a étudié avec attention le contenu, de manière à ce que ses amis européens ne demandent pas plus pour leurs marchandises que ce qui est établi dans le barème. Tous les chefs, avec à leur tête Nana suivi de son rival (Numa), ont signé la déclaration que j'ai l'honneur de joindre à la présente. Nana s'est ensuite levé et a dit qu'il souhaitait que je porte à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté le traitement qu'il a reçu de la part du consul Annesley. Il (Nana) a parlé de manière exaltée pendant plusieurs minutes. Je lui ai dit que sa plainte avait été reçue au Foreign Office, et qu'elle avait été envoyée au consul Annesley pour qu'il puisse faire des remarques le cas échéant, et que dès que j'aurai une réponse, je lui en ferai part par l'intermédiaire du vice-consul que le gouvernement de Sa Majesté a nommé pour leur district. La réunion s'est ensuite achevée, Nana et les chefs me priant de transmettre leurs remerciements au gouvernement de Sa Majesté pour avoir nommé un représentant consulaire résidant dans leur district, auquel ils peuvent avoir recours en cas de difficulté.

J'ai ensuite tenu une réunion séparée avec les commerçants européens, et il était clair pour moi que dans cette rivière, j'aurai à combattre un autre Ja-ja. Certains des commerçants ont représenté Nana comme tout ce qu'il y a de plus honnête et droit; d'autres l'ont dépeint avec des couleurs exactement opposées. Une chose est certaine, c'est un homme qui possède un grand pouvoir et des richesses, et qui est rusé, énergique et intelligent.

J'ai informé les commerçants européens que j'étais décidé à maintenir l'ordre sur les marchés dès que j'aurais des ressources me permettant de couvrir les dépenses nécessaires pour le faire (ils s'étaient plaints de ne pouvoir faire du commerce sur les marchés puisque le jeu était faussé par la grande influence et le pouvoir de Nana), mais j'ai fait remarquer que je ne serai pas en mesure d'obtenir la somme dont j'ai besoin, ni eux la protection, avant quelques mois, puisque leurs magasins étaient approvisionnés avec des articles soumis à des droits de douane, importés expressément pour échapper à ceux-ci.

Je dois ajouter ici que l'African Association a été particulièrement dévouée sur ce point.

J'ai dit aux commerçants, que concernant la question d'aller sur les marchés pour obtenir les produits directement ou de recourir à l'intermédiaire pour le faire, la décision leur appartenait; tout ce que je pouvais leur promettre étaient que ceux qui allaient sur les marchés devraient bénéficier d'une protection là-bas dès que j'aurai eu les ressources nécessaires pour l'assurer.

A partir de tout ce que j'ai entendu, je suis d'avis que le commerce de Benin a un très gros potentiel.

J'ai quitté Benin sur le navire de Sa Majesté le *Swallow* le 23 août, et je suis retourné à Bonny le 27, ayant visité toutes les rivières de mon district où sont présents des établissements européens, à l'exception de Kwo-Ibo, un petit ruisseau où l'on trouve cependant d'importantes plantations. Je devrai les visiter à partir du Vieux-Calabar.

Dans chaque district, j'ai présenté, à la fin de la réunion, le représentant consulaire qui a été nommé par Sa Majesté pour agir en qualité de commissaire adjoint et vice-consul du district, aux commerçants européens et aux chefs indigènes, et j'ai souligné aux chefs locaux que le représentant en question résiderait dans ce district, qu'il avait été spécialement nommé par Sa Majesté pour la représenter en ces lieux, et qu'il était de son devoir de prendre parfaitement connaissance du district en question, des besoins et des souhaits des sujets de Sa Majesté, aussi bien blancs que de couleur, et d'appliquer les dispositions des traités de protection que les chefs ont conclus avec Sa Majesté; il a été spécialement chargé d'encourager et de favoriser le commerce légal, bien qu'il en soit lui-même indépendant et ne soit en aucune façon un commerçant; et de manière générale, de faire respecter la justice, la paix et la civilisation dans le régime du protectorat.

Suivent les noms des vice-consuls du régime du protectorat, avec mention des districts dont ils sont chargés :

- le général de division D. Hammil, district de Bonny,
- le capitaine H. L. Gallwey, district de Benin,
- le capitaine F. M. Synge, district de Forcados (Warri),

- le capitaine D.C. MacDonald, district de Brass,
- M. W. Cairns Armstrong, district d'Opobo,
- M. T. H. Wall, district du Vieux-Calabar.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Claude M. MACDONALD.

---

**Pièce jointe 1 à l'annexe 61**

[Traduction]

**Déclaration signée au Vieux-Calabar River, le 3 août 1891**

*Nous, soussignés, les rois, les chefs et les chefs de villages du Vieux-Calabar et du district de Old Calabar, déclarons par la présente que nous avons pleinement compris le système des droits de douanes que nous a expliqué le commandant Claude MacDonald, le consul général et commissaire de Sa Majesté.*

Nous déclarons également que nous consentons à l'imposition des droits mentionnés ci-dessus et que nous acceptons de nous y conformer.

(Signé) Le Roi DUKE IX.

(et vingt-six autres)

*Je certifie que j'étais présent à la réunion des chefs du Vieux-Calabar organisée par le commandant C. M. MacDonald le 3 août 1891; que j'ai écouté l'exposé sur le système des droits de douanes qu'il a présenté aux dits chefs et que j'ai assisté à leurs signatures.*

Commissaire adjoint et vice-consul,

(Signé) James F. ROBERTS.

*Je déclare par la présente avoir traduit le document susdit au roi et aux chefs du district du Vieux-Calabar et qu'ils ont pleinement compris sa signification.*

Interprète à la cour consulaire,

(Signé) Udö AKPAN BASSY.

---



ANNEXE 2

NOTIFICATION PORTANT PROCLAMATION DU PROTECTORAT BRITANNIQUE  
DES DISTRICTS DU NIGER, *LONDON GAZETTE* EN DATE DU 5 JUIN 1885

[Traduction]

**Foreign Office, le 5 juin 1885**

Il est par la présente notifié au public que, en vertu de certains traités conclus entre le mois de juillet dernier et la présente date, ainsi que par d'autres procédés licites, les territoires de la côte occidentale de l'Afrique, ci-après dénommés les «régions du Niger», ont été placés sous le protectorat de Sa Majesté la reine à compter de la date de chaque traité.

Le protectorat britannique des districts du Niger comprend les territoires situés le long de la côte entre le protectorat britannique de Lagos et la rive droite ou est de l'embouchure du Rio del Rey. Il comprend également les territoires situés sur les deux rives du Niger, depuis sa confluence avec la rivière Benué à Lokoja, jusqu'à la mer, ainsi que les territoires situés sur les deux rives de la rivière Benué, de la confluence jusqu'à Ibi compris.

Les mesures — en cours d'élaboration — concernant l'administration de la justice et le maintien de la paix et de l'ordre public dans les districts du Niger seront notifiées et publiées en temps utile.

---

**Foreign Office, le 9 mai 1885**

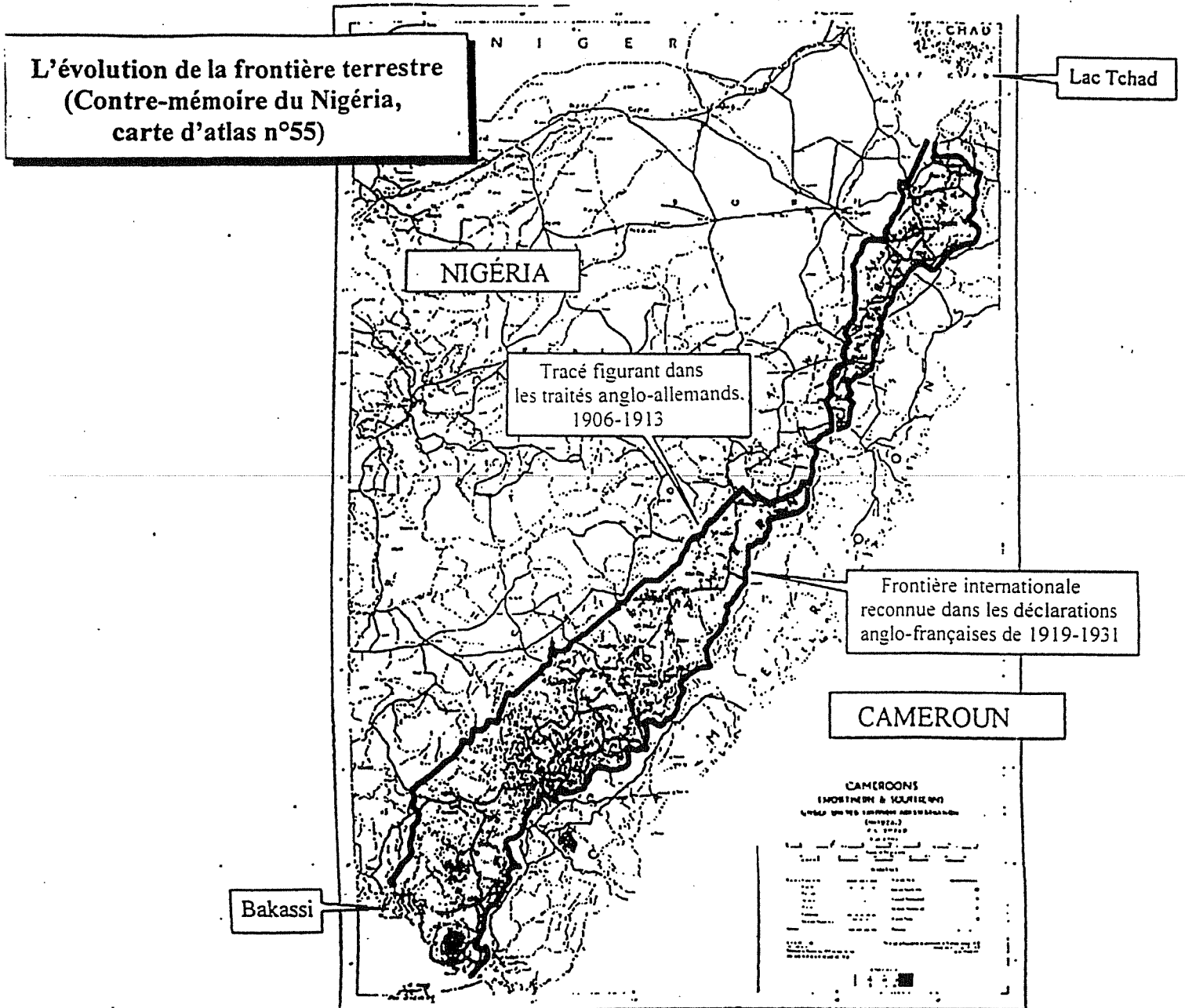
Il a plu à la Reine de nommer David Boyle Elair, Esq., vice-consul de Sa Majesté pour les territoires sous protectorat allemand, dans les régions du Cameroun, délimités à l'ouest par le Rio del Rey.

---

ANNEXE 3

CARTE À INCLURE DANS LE DOSSIER DES JUGES

Second tour des plaidoiries (CR 2002/19, p. 52, par. 86)



ANNEXE 4

RAPPORT DU ROYAUME-UNI SUR L'ADMINISTRATION DU CAMEROUN  
SOUS MANDAT BRITANNIQUE POUR L'ANNÉE 1930

Rapport adressé au Conseil de la Société des Nations par le gouvernement de Sa Majesté au  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'administration  
du Cameroun sous mandat britannique pour l'année 1930

ii) Frontières internationales

15. La déclaration de la frontière entre les sphères d'influence britannique et française du territoire du Cameroun placé sous mandat, signée par le gouverneur de la colonie et du protectorat du Nigéria et par le haut-commissaire de la République française dans la zone sous mandat français a été confirmée par les gouvernements centraux des deux pays au début de 1931.

16. Le gouvernement de Sa Majesté convient que cette déclaration n'est pas le produit d'une commission de délimitation constituée aux fins de mettre en œuvre les dispositions de l'article 1 du mandat, mais seulement le résultat d'une étude préliminaire destinée à donner à la description de la ligne que devra suivre la commission de délimitation plus de précision que ne l'a fait la déclaration Milner-Simon de 1919; que néanmoins, la déclaration définit en substance la frontière. Ladite déclaration ayant été confirmée par les deux gouvernements, la délimitation concrète de la frontière sera maintenant confiée à une commission de délimitation, désignée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 1 du mandat.

IV. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

17. La province du Cameroun, comme dans les années précédentes, est divisée en quatre départements administratifs :

- 1) Victoria,
- 2) Kumba,
- 3) Mamfe,
- 4) Bamenda.

Chacun de ces quatre départements est placé sous l'autorité d'un *district officer* qui relève directement du résident responsable de la province.

18. La modification de la frontière des départements de Victoria et de Kumba, annoncée au paragraphe 34 du rapport de 1929, a été partiellement mise en œuvre conformément à la déclaration faite par le représentant accrédité dans son allocution devant la commission permanente des mandats lors de l'examen de ce rapport. C'est-à-dire que les villages de Bakole sur la côte et les villages de pêche de l'estuaire du Rio del Rey ont été transférés du département de Kumba au département de Victoria. Ce transfert a pour objet de favoriser la lutte contre le commerce de contrebande maritime en plaçant toute la côte de la province sous l'autorité administrative du *divisional officer* de Victoria, au lieu d'avoir une partie de cette côte dans le département de Victoria et l'autre dans celui de Kumba.

---

---